Études françaises

no. 4

PC
2025
.E8
no.4

Date Due

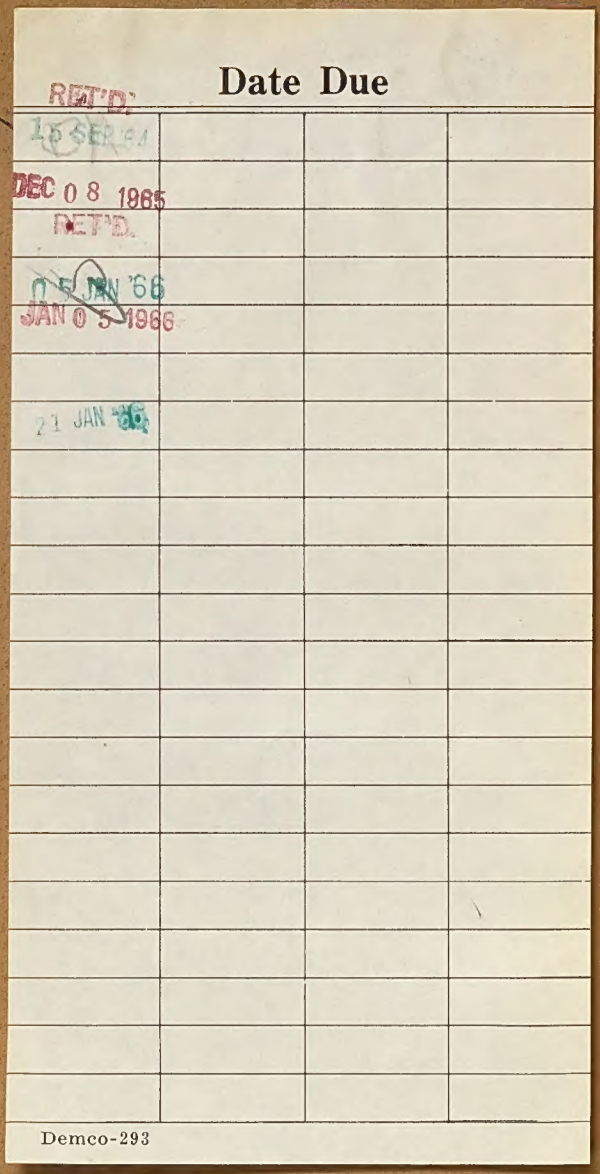
Date Due
RET'D
15 SEP 64
DEC 0 8 1965
RET'D.
0 5 JAN '66
JAN 0 5 1966
21 JAN '66
Demco-293

ÉTUDES FRANÇAISES
fondées sur l'initiative de la
Société des Professeurs français en Amérique

QUATRIÈME CAHIER

# Pensées choisies de Montesquieu

TIRÉES DU

« COMMON-PLACE BOOK »
DE THOMAS JEFFERSON

*avec une introduction*

PAR

GILBERT CHINARD
PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ JOHNS HOPKINS

15 Mai 1925

Société d'Édition " LES BELLES LETTRES "
95, Boulevard Raspail
PARIS

Date Due

*Déjà parus :*

GUSTAVE LANSON

MÉTHODES DE L'HISTOIRE LITTÉRAIRE

*Premier Cahier* des *Études Françaises*

Cahier in-8° de 56 pages.

HENRY BARGY

DESCRIPTION PHONÉTIQUE
DU PRÉSENT DU VERBE

*Second Cahier* des *Études Françaises*

Cahier in-8° de 40 pages.

EUGÈNE FREY

QUELQUES REMARQUES SUR L'ENSEIGNEMENT
DE LA GRAMMAIRE FRANÇAISE
DANS LES CLASSES

*Troisième Cahier* des *Études Françaises*

Cahier in-8° de 60 pages.

JOINT UNIVERSITY LIBRARIES NASHVILLE, TENN.

DDEA-French

PC
2025
.E8
no.4

516184

# A NOS LECTEURS

La publication « *Études Françaises* » n'est pas, à proprement parler, une revue, mais une série de « cahiers », qui permettront un échange de vues et d'informations entre les linguistes, les historiens et les professeurs de langue, de littérature et de civilisation françaises de tous les pays; ils s'imprimeront en français parce que le français est nécessairement la langue que peuvent lire et écrire tous ceux qui s'occupent d'études françaises, sans distinction de nationalité.

Ils sont un appel à la camaraderie des divers ordres d'enseignement : ils se proposent, par la collaboration généreuse de l'enseignement supérieur, la pénétration de la vérité philologique ou historique à tous les degrés des études françaises. Ils n'ont aucune couleur religieuse, nationale ou pédagogique; mais ils seront, aussi hardiment qu'impartialement, à la disposition des novateurs pour la poursuite de réformes universitaires ou scolaires qui intéressent la formation du jugement ou de l'esprit scientifique.

La publication est imprimée à ses propres frais : elle ne dépend donc d'aucun éditeur. L'élasticité de son mode de publication par « cahiers », à dates facultatives, lui permet de collaborer avec les revues existantes par l'impression en commun d'articles importants en vue de leur diffusion internationale. Elle a un Secrétariat à New-York et un à Paris, pour la préparation rapide et indépendante de fascicules soit en Europe soit en Amérique. Elle n'est américaine que par ses origines et française que de langue : elle est internationale et scientifique. Elle sollicite la formation spontanée de groupes de collaborateurs qui, sous leur responsabilité littéraire, prennent l'initiative de composer des « cahiers » utiles aux études françaises.

Date Due

## Centre de rédaction de Paris

*Linguistique* : J. Vendryès, Professeur à l'Université de Paris.
*Littérature* : Paul Hazard, Professeur au Collège de France.
*Civilisation* : A. Demangeon, Professeur à l'Université de Paris.

## Centre de rédaction de Californie

Régis Michaud  Richard T. Holbrook
Franck L. Schoell
Professeurs à l'Université de Californie

## Comité de coordination des Centres de rédaction des États-Unis et du Canada

(Comité de New-York)

André Morize (Harvard University), Président de la Société des professeurs français en Amérique, *ex officio*.
Earle B. Babcock (New-York University).
Melvin E. Bassett (Princeton University), Trésorier.
Henry Bargy (Hunter College of the City of New-York).
Louis Cons (Princeton University).
Henry Dupont, Secrétaire pour l'Amérique du Nord.

## Secrétariat

*Secrétaire général :*

Jean Bonnerot
Rue de Cluny, 3
Paris (V^e^), France

*Secrétariat pour l'Amérique du Nord :*

Henry Dupont
Hunter College of the City of New-York, 68th Street and Park Avenue, New-York City, U.S.A.

Date Due

# ASSOCIATION
# DES ÉTUDES FRANÇAISES

## TRÉSORIERS

*Pour l'Amérique du Nord :*

MELVIN E. BASSETT
Princeton University
Princeton, New Jersey
U. S. A.

*Pour l'Europe :*

MARCEL MORIZE
MORGAN, HARJES et Cie
14, place Vendôme
Paris (Ier) France

# ÉTUDES FRANÇAISES

**Fondées sur l'initiative**
**de la Société des Professeurs français en Amérique**

*Quatrième Cahier* *15 Mai 1925*


## PENSÉES CHOISIES DE MONTESQUIEU

TIRÉES

DU « COMMON-PLACE BOOK »
DE THOMAS JEFFERSON

### INTRODUCTION

Les enquêtes sur les « sources » des idées d'un écrivain ou d'un homme politique, toujours fort délicates, deviennent particulièrement compliquées quand on étudie le dix-huitième siècle où les idées, s'entrecroisant dans un lacis inextricable, passent d'un pays à l'autre et se modifient tellement en route que souvent elles reviennent dans leur pays d'origine sans être reconnues. Quand à cette difficulté inhérente au sujet vient s'ajouter celle qui résulte de l'absence de documents précis et de textes sur lesquels on puisse baser des comparaisons serrées, on ne peut guère espérer atteindre que des résultats hypothétiques et l'on ne peut formuler que des conclusions provisoires que la découverte d'un nouveau document risquera de renverser et de modifier du tout au tout. Malgré les travaux sur Montesquieu publiés dans ces vingt dernières années, on est loin d'être arrivé à des résultats

définitifs sur la genèse de l'*Esprit des Lois*. Il n'est donc point étonnant que l'on constate les plus grandes divergences d'opinion parmi les historiens qui ont discuté l'influence de Montesquieu sur le développement des institutions politiques des États-Unis.

D'abord admis comme un fait qui n'avait même pas besoin d'être démontré, le rôle joué par les théories exposées dans l'*Esprit des Lois* a été de plus en plus mis en doute. A mesure que les travaux sur l'origine de la Constitution américaine se sont multipliés, que les différents rouages de l'administration coloniale ont été étudiés plus en détail, il est apparu à de nombreux historiens que c'était dans la vie même des colonies qu'il convenait de rechercher les antécédents et les principes directeurs qui présidèrent à la codification des institutions américaines. Montesquieu, qui pendant longtemps avait été reconnu comme le grand vulgarisateur de la séparation des pouvoirs, s'est vu retirer l'auréole dont on s'était plu à le parer et dans les récents travaux son nom n'est guère cité qu'en passant ou en note et quelquefois même on lui refuse catégoriquement toute espèce d'influence. Nous n'entreprendrons pas de rouvrir dans son ensemble une discussion qui a été tant de fois reprise par les historiens des institutions américaines et encore moins de prononcer un jugement définitif. Nous nous contenterons d'apporter au dossier du procès un texte nouveau, un document jusqu'ici ignoré qui nous paraît éclairer un côté de la question d'un jour assez inattendu.

Il semble bien tout d'abord que si l'influence de Montesquieu doive se rencontrer quelque part en Amérique, c'est chez Jefferson, celui de tous les hommes d'État américains qui passe pour avoir été marqué le plus profondément de l'empreinte des idées

françaises, qu'il faut aller la chercher. Si une enquête approfondie démontre que l'auteur de la Déclaration d'Indépendance n'a point connu l'*Esprit des Lois*, ou du moins qu'il n'attribuait que peu de valeur à l'ouvrage, la cause peut être considérée comme jugée d'avance, et il paraît inutile de pousser beaucoup plus loin des recherches qui ne peuvent aboutir qu'à un résultat négatif. Mais même sur ce point de détail, les historiens américains sont loin d'arriver à s'entendre.

Pour certains, comme M. James Breck Perkins, « les colons américains n'eurent point de contact avec la littérature française... les théories politiques de Montesquieu et de Rousseau, l'esprit de Voltaire, l'irréligion des Encyclopédistes, n'eurent point d'influence sur des hommes qui, pour la plupart, ne connaissaient même pas ces auteurs de nom (1) ».

Dans un livre plus récent, M. Carl Becker déclare que « comme ces sentiments étaient répandus en France, et que c'est là qu'ils avaient été exprimés le plus complètement et peut-être le plus logiquement, on a quelquefois pensé que Jefferson et ses contemporains américains doivent avoir emprunté leurs idées des écrivains français, doivent avoir été influencés par eux, par exemple par Rousseau. Mais il ne semble pas que Jefferson ou aucun Américain ait lu beaucoup de livres français. Si les « Pères » de la Constitution ont été directement influencés par certains écrivains avant 1776, ces écrivains étaient anglais — Locke surtout (2) ».

(1) « By French literature the colonists were unaffected... the political theories of Montesquieu and Rousseau, the wit of Voltaire, the infidelity of the encyclopedists had no influence upon men, the most of whom did not know these writers even by name. » *France and the American Revolution*. Boston, New-York, 1911, p. 419.

(2) « Since these sentiments of the day were common

Sans aller aussi loin que M. Perkins ou M. Becker, M. E. B. Merriam, au moins à deux reprises, déclare que « l'importance de l'influence française sur Jefferson était cependant beaucoup moindre qu'on ne le suppose généralement. Montesquieu et Rousseau, qui, à ce que l'on pourrait croire, auraient pu contribuer à déterminer ses vues, semblent n'avoir eu que peu d'influence sur lui. Il faisait peu de cas de Montesquieu (1)... »

Pour M. Herbert Friedenwald, si Montesquieu était connu et lu dans les colonies anglaises, ses théories montrent de façon si évidente leur origine anglaise et en particulier portent l'empreinte si nette de la philosophie de Locke, que l'on ne peut attibuer beaucoup d'importance à l'action qu'il aurait exercée en Améririque (2).

D'autres historiens, comme le vieux George Ban-

in France, and were most copiously and perhaps most logically expressed there, it has sometimes been thought that Jefferson and his American contemporaries must have borrowed their ideas from French writers, must have been « influenced » by them, for example by Rousseau... But it does not appear that Jefferson, or any American, read many French books. So far as the « Fathers » were, before 1776, directly influenced by particular writers, the writers were English, and notably Locke. » *The Declaration of Independance — A Study in the History of Political Ideas.* Harcourt, Brace & C°, New-York, 1922, p. 27.

(1) « The extent of the French influence upon Jefferson was, however, far less than is generally supposed. Montesquieu and Rousseau, who might be presumed to have had a large share in determining his views, seem to have affected them very little. Montesquieu he held in no high esteem. » *The Political Theory of Jefferson.* Political Science Quarterly, vol. 17, p. 24, 1902. Voir aussi *A History of American Political Theories.* New-York 1903, p. 91, 169, 337.

(2) Herbert Friedenwald, *The Declaration of Independence.* New-York, 1904, p. 198, 204.

croft, et plus récemment McMaster et M. Edward Channing, ne discutent même pas l'influence possible de Montesquieu, autant qu'une recherche rapide m'a permis de le déterminer. Woodrow Wilson ne parle qu'incidemment de la théorie de la séparation des pouvoirs que les rédacteurs de la Constitution auraient « acceptée de Montesquieu (1) ». Un historien anglais, M. C. Ellis Stevens, tout en affirmant que Blackstone plutôt que Montesquieu a été le théoricien suivi par les *Fathers*, attribue cependant une importance assez considérable à l'auteur de l'*Esprit des Lois*. M. William H. Hastings, allant plus loin, affirme que la théorie de la division des pouvoirs est venue en Amérique par l'intermédiaire de Blackstone (2).

Parmi les plus jeunes historiens, la même incertitude peut se retrouver. Je n'en citerai que deux exemples. M. Randolph G. Adams s'attache avant tout à mettre en lumière l'apport fourni aux rédacteurs de la Constitution par les lois anglaises et les Institutions coloniales, et s'il mentionne Locke et Rousseau, il ne parle guère de Montesquieu (3). Au contraire, M. Charles C. Thach, tout en reconnaissant que Montesquieu est souvent cité ainsi que Blackstone, arrive à cette conclusion que ni Montesquieu ni même Blackstone

(1) George Bancroft, *History of the United States of America*. Ed. revue 6 vol. New-York, 1885. — Mc Master, *History of the people of the United States*. 5 vol., New-York, 1883. — Woodrow Wilson, *A History of the American People*, 5 vol., New-York, 1902, vol. V, p. 232.

(2) C. Ellis Stevens, *Sources of the Constitution of the United States*, New-York et London, 1894. — William H. Hastings, *Montesquieu and the American Constitution*, Illinois Law Review, 1919, vol. XII, p. 419.

(3) *Political Ideas of the American Revolution*, Trinity College Press, Durham North Carolina, 1922.

n'ont exercé d'influence décisive sur la cristallisation des idées politiques aux environs de 1788 (1).

Il importe cependant de remarquer que la vieille opinion traditionnelle est également représentée. Celui qui dans les vingt-cinq dernières années s'en est fait l'avocat le plus enthousiaste semble bien être M. Thorpe, qui continue à voir en Montesquieu le maître et l'inspirateur de Jefferson et de ses contemporains. Dépeignant l'état d'esprit qui existait dans les colonies anglaises d'Amérique aux environs de 1764, M. Thorpe déclare : « Jefferson avait alors vingt-deux ans. Il lisait Locke, Sydney et Priestley sur les théories de gouvernement. L'*Esprit des Lois* de Montesquieu, écrit quand Jefferson avait cinq ans, était sa Bible politique. C'est le livre qui, plus que tout autre, a influencé la pensée politique en Amérique au dix-huitième siècle. Ce fut le manuel de gouvernement de Washington, de Madison et de Hamilton. C'est le livre qui a aidé Jefferson à formuler les idées grandioses de la Déclaration d'indépendance, comme, onze plus tard, ce devait être le livre qui aida Madison, Morris, Ellsworth, Franklin, Wilson et leurs collaborateurs à rédiger la Constitution des États-Unis (2). » Thorpe,

(1) *The Creation of the Presidency*. Johns Hopkins University Studies in Historical and Political Science, series XL, n° 4. The Johns Hopkins Press, 1922, p. 77 et 169.

(2) « Jefferson was then twenty-two years of age and was reading Locke, Sydney and Priestley, on government ; and the greatest political treatise of the century, Montesquieu's « Spirit of Laws » written when Jefferson was five years of age, was his political Bible. That book more than any other influenced American political thought in the eighteenth century. It was the primer of government to Washington, Madison and Hamilton. It aided Jefferson to give form to the grand ideas of the Declaration of Independance, as eleven years later it aided Madison, Morris, Ellsworth, Franklin and Wilson and their associates in

citant des textes à l'appui de son assertion, reproduit même une adresse envoyée aux habitants de Québec en 1774, sur la proposition de John Dickinson, où les citations de Montesquieu abondent.

M. Albert Bushnell Hart, qui a tant fait pour répandre l'étude des documents originaux de l'histoire américaine, déclare en tête d'un important chapitre : « Le livre de Montesquieu était beaucoup lu dans les colonies, et il a eu plus d'influence que celui d'aucun autre auteur sur le développement en Amérique de la balance des pouvoirs (1). »

A ma connaissance, M. James Truslow Adams est le seul des historiens américains qui ait songé à distinguer des étapes et à marquer des périodes dans l'histoire de l'influence de Montesquieu en Amérique. Dans un livre récent, il remarque que dès 1763 on pouvait se procurer les ouvrages de Montesquieu à Boston et qu'on les citait quelquefois, mais que l'influence dominante était évidemment celle des écrivains anglais. Dix ans plus tard cependant la mode pour les idées françaises s'était répandue, « notamment pour les idées de Montesquieu, dont les vues fausses sur la Constitution anglaise devaient grandement contribuer à donner une forme à l'opinion publique américaine. Nous le trouvons maintenant cité de façon vraiment fréquente, et l'on voit même une annonce remplissant une page entière de journal proposant de publier en Amérique une édition anglaise de ses ouvrages « qui devraient se trouver dans toutes les mains (2) ».

making the Constitution of the United States. » — *The Constitutional History of the United States*. 3 vol. Chicago, 1901, vol. I, p. 155.

(1) *American History told by Contemporaries*, 4 vol. New-York, 1900-1917, vol. II, p. 144.

(2) « ... Montesquieu whose false views of the English

Date Due



Même si on laisse de côté l'opinion de M. Adams, qui, s'occupant avant tout de la Nouvelle Angleterre, a pu rencontrer là un état d'esprit entièrement différent de celui qui existait en Virginie, on voit qu'entre deux opinions aussi opposées que celle de M. Becker et celle de M. Thorpe ou de M. Hart, il y a place pour toutes les modifications, toutes les variations et toutes les nuances imaginables. On pourrait ainsi continuer à passer en revue les ouvrages des historiens américains sans arriver à d'autre résultat que d'entasser les affirmations les plus contradictoires. Qu'en conclure, sinon que la question est une de celles sur lesquelles il est presque impossible, ou tout au moins fort difficile, d'arriver à une certitude même relative.

D'autre part, il importe de remarquer que les affirmations de M. Becker et de M. Perkins ne peuvent guère se soutenir en présence de textes aussi précis que ceux cités par M. Thorpe et M. J. T. Adams. Que Montesquieu ait eu peu d'influence, la chose est fort possible; que son influence ait été renforcée par celle de Blackstone, c'est ce qui est encore fort probable; que l'on trouve dans les institutions coloniales le germe des institutions républicaines, personne n'y contredira; mais on n'admettra moins aisément que les colonistes américains n'aient connu Montesquieu que de nom, ou même ne l'aient point du tout connu. Il suffit de jeter un coup d'œil sur le *Federalist*, sur les œuvres politiques de John Adams, telles que sa

Constitution were largely to mould American public opinion. We now find him quoted with considerable frequency, and even a full-page advertisement proposing to publish an American edition of his work « which ought to be in every man's hands. »

James Truslow Adams, *Revolutionary New England, 1691-1776*. Boston, 1923, p. 288, 388 et n.

*Defence of the Constitutions of Government of the United States of America* (1787-1788) ou sur ses *Discourses on Davila* (1790), pour trouver Montesquieu cité à maintes reprises.

D'autre part, la conclusion à laquelle est arrivée M. Merriam se comprend fort bien et peut se justifier par de nombreux textes tirés des écrits même de Jefferson. En voici quelques-uns choisis parmi les plus connus.

Écrivant, à son retour de France, à Thomas Mann Randolph qui lui avait demandé quels livres il devait se procurer pour poursuivre ses études, Jefferson se lançait dans une charge à fond contre Montesquieu.

« On recommande généralement, disait-il, l'*Esprit des Lois* de Montesquieu. En fait, c'est un livre qui contient un grand nombre de vérités politiques, mais aussi un nombre égal d'hérésies, de sorte que le lecteur doit être constamment sur ses gardes. On a publié récemment une lettre d'Helvétius, qui était l'intime de Montesquieu et qu'il avait souvent consulté avant la publication de son livre. Helvétius lui recommanda de ne point le publier, et dans cette lettre à un ami il nous donne l'explication du mélange de vérité et d'erreur contenu dans l'ouvrage. Il dit que Montesquieu était un homme qui lisait énormément; qu'il avait fait des extraits de tout ce qu'il lisait, et que son objet était de présenter dans un ordre systématique tout le contenu de son livre d'extraits, et de prouver ainsi son ingéniosité en réconciliant les faits contradictoires qui s'y trouvaient (1). »

(1) « In the science of government, Montesquieu's *Spirit of Laws* is generally recommended. It contains, indeed, a great number of political truths; but also an equal number of heresies : so that the reader must be constantly on his guard. There has been lately published a letter of Hel-

Dix ans plus tard, au lendemain de son inauguration comme Président des États-Unis, il s'en prend encore à Montesquieu, dans une lettre à Nathaniel Niles de Baltimore : « Le chapitre de notre histoire qui vient de se clore fournit à l'humanité un enseignement nouveau. Il fournit une preuve de plus de la fausseté de la doctrine de Montesquieu qui prétend qu'une république ne peut se maintenir que dans un état au territoire peu étendu. C'est le contraire qui est vrai (1). »

La publication en Amérique et par les soins de Jefferson du Commentaire de Destutt de Tracy sur l'*Esprit des Lois* devait fournir à l'homme d'État américain une occasion de plus de manifester la défiance qu'il n'avait cessé d'éprouver à l'égard des théories de Montesquieu (2). Quelques citations empruntées aux lettres qu'il écrivit à cette occasion permettent de montrer que l'expérience de la vie publi-

vetius, who was the intimate friend of Montesquieu, and whom he consulted before the publication of his book. Helvetius advised him not to publish it ; and in this letter to a friend he gives us a solution for the mixture of truth and error found in his book. He says Montesquieu was a man of immense reading ; that he had commonplaced all his readings, and that his object was to throw the whole contents of his commonplace book into systematical order, and to show his ingenuity by reconciling the contradictory facts it presents. » To Thomas Mann Randolph, May 30, 1790. *Memorial edition*, VIII, 31.

(1) « The last chapter of our history furnishes a lesson to man perfectly new... It furnishes a new proof of the falsehood of Montesquieu's doctrine, that a republic can be preserved only in a small territory. The reverse is the truth. » March 22, 1801. *M. E.*, X, 232.

(2) On trouvera toute l'histoire de cette publication dans le livre que je viens de publier sur *Jefferson et les Idéologues*, Paris et Baltimore, 1925.

que n'avait fait que confirmer Jefferson dans ses vues.

Voici d'abord ce qu'il écrivait à William Duane, l'éditeur de Philadelphie, en lui envoyant le manuscrit de l'ouvrage et en lui demandant de le publier après l'avoir fait traduire : « Tout homme qui réfléchit en lisant a estimé que ce livre était un livre de paradoxes. Il contient, à la vérité, beaucoup de vérités et de principes solides, mais il est rempli de contradictions, et de faits apocryphes et de fausses déductions (1). »

Un mois plus tard, répondant à Duane, il est encore plus net et va jusqu'à rendre Montesquieu responsable des difficultés qu'éprouvèrent les théories républicaines à s'établir en Amérique : « Je suis toujours heureux d'apprendre tout ce qui peut réduire cet auteur à sa juste valeur, car sa prédilection pour la monarchie et en particulier pour la monarchie anglaise a fait du mal partout et même chez nous à un certain point de vue (2). »

Répondant à Destutt de Tracy lui-même au début de l'année suivante, il le remercie d'avoir corrigé les erreurs de Montesquieu et montré la fausseté de certaines doctrines contenues dans l'*Esprit des Lois* : « Avec le monde entier, j'avais cru que l'ouvrage de Montesquieu avait beaucoup de mérite; mais j'y ai trouvé, en même temps que tout homme qui pense, tant de paradoxes, de principes faux et de faits mal

(1) « Every man who reflects as he reads, has considered it as a book of paradoxes; having indeed much of truth and sound principe, but abounding also with inconsistencies, apocryphal facts and false inferences. » Aug. 12, 1810. *M. E.*, XII, 407.

(2) « I am glad to hear of everything which reduces that author to his just level, as his predilection for monarchy, and English monarchy in particular, has done mischief everywhere, and here also, to a certain degree. » Sept. 16, 1810. *M. E.*, XII, 414.

interprétés que la valeur de l'ouvrage entier devient fort douteuse (1). »

Dans la préface de la traduction du *Commentaire* qui, bien que non signée, est due à sa plume, Jefferson reconnaît bien à l'auteur de l'*Esprit des Lois* une vive imagination, des lectures étendues et habilement utilisées, mais il ne l'en accuse pas moins d'avoir rempli son livre de paradoxes, de contradictions et de rapprochements fantaisistes (2).

A partir du moment où le Commentaire de Tracy fut publié, Jefferson ne cessa de signaler l'ouvrage à ses amis. « Il y a longtemps que nous attendions une telle réduction de Montesquieu à sa juste valeur », écrit-il à Thomas Cooper et, dans la même lettre, il le presse de faire étudier le livre à ses élèves (3). En 1816, dans une lettre à Gallatin, il déclare une fois de plus qu'il n'a jamais vu une exposition si profonde et si correcte des principes de gouvernement, et il recommande la lecture à son correspondant (4). Un an plus tard, il fait connaître le Commentaire à John Adams, qui ne tarde pas à partager l'admiration de Jefferson pour le critique de Montesquieu (5).

En présence de ces textes que l'on pourrait aisé-

(1) « I had, with the world, deemed Montesquieu's work of much merit ; but saw in it, with every thinking man, so much of false principle and misapplied fact, as to render its value equivocal on the whole. » January 26, 1811. *M. E.*, XIII, 13.

(2) Voir *Jefferson et les Idéologues*, p. 64 et suiv.

(3) « Have you read the *Review of Montesquieu*, printed by Duane? I hope it will become the elementary book of the youth at all your colleges. Such a reduction of Montesquieu to his true value had long been wanting in political study. » July 10, 1812. *M. E.*, XIII, 177.

(4) May, 18, 1816. *Jefferson et les Idéologues*, p. 154.

(5) January 11, 1817. *Jefferson et les Idéologues*, p. 237.

ment multiplier, la conclusion à laquelle est arrivée M. Merriam avec beaucoup d'autres historiens américains paraît tout d'abord aussi solidement établie qu'on peut le désirer. Si cependant on examine de plus près les citations que nous venons de reproduire, deux faits qui ont quelque importance paraissent en ressortir. Tout d'abord, dans les publications qui ont été faites des écrits de Jefferson nous ne relevons aucune mention de Montesquieu qui soit antérieure à 1790. Il semble donc qu'en bonne méthode, il soit nécessaire de faire certaines réserves et de nous borner à déclarer qu'à partir de 1790 Jefferson a fait peu de cas de Montesquieu. Le problème de l'influence possible de Montesquieu sur Jefferson pendant toute la période antérieure, et par suite son influence plus ou moins directe par l'intermédiaire de Jefferson sur la Déclaration d'Indépendance, la Constitution de Virginie, et la Constitution des États-Unis, reste donc entière.

D'autre part, dans sa lettre à Destutt de Tracy du 26 janvier 1811, Jefferson reconnaît lui-même « qu'avec le monde entier » il avait commencé par attribuer beaucoup de valeur aux ouvrages de Montesquieu. D'après ce texte nous avons le droit de supposer que l'opinion de Jefferson sur l'auteur de l'*Esprit des Lois* a subi des variations. Faudrait-il donc voir dans l'acharnement qu'il mit plus tard à signaler les erreurs et les paradoxes de Montesquieu le parti-pris d'un homme qui, après avoir longtemps accepté certaines théories, a décidé de brûler ce qu'il avait adoré?

Par malheur, nous étions jusqu'ici sans renseignements vraiment nets sur la période de formation de l'auteur de la Déclaration d'Indépendance. La plupart des papiers et des livres qu'il possédait dans sa jeunesse ont été détruits par le feu; les registres de

William and Mary, où il fit ses études, ont subi le même sort. Nous en sommes réduit pour la période antérieure à 1775 à nous contenter de son *Autobiography*, de quelques lettres à Peter Carr et des renseignements fournis par son biographe Randall. Si maigres que soient les documents qui subsistent, il ne semble pas qu'on en ait tiré tout le parti désirable.

Randall, après avoir examiné un certain nombre de documents de cette période qui ont par miracle échappé au feu, déclare : « Sans cet incendie, nous aurions sans doute devant nous, parmi les manuscrits de Jefferson, des abrégés, des syllabus sans nombre sur les autorités légales, depuis le début de sa vie d'étudiant jusqu'au moment où il abandonna la profession d'avocat (1). » Bientôt après, cependant, le biographe de Jefferson ajoute : « Il tenait un livre d'extraits *Common-place book* et nous en a conservé un remarquable passage, écrit quand il était étudiant, dans une lettre au docteur Cooper, datée du 11 février 1811. »

Si nous nous reportons à la lettre mentionnée par Randall, nous y voyons que Jefferson y fait les déclarations suivantes : « Dans ma lettre du 16 janvier, je vous avais promis un échantillon de mon *Common-place book*... Quand j'étais étudiant en droit, il y a maintenant un demi-siècle, j'avais l'habitude après avoir fini Coke Littleton qui ne saurait s'abréger, de résumer les livres que je lisais et d'en faire des extraits auxquels je mêlais parfois mes propres réflexions sur le sujet. Je vous envoie maintenant les extraits des passages dont je vous ai parlé. Ils ont été écrits à un âge où rien ne me faisait peur pour acqué-

(1) *The Life of Thomas Jefferson*, by Henry S. Randall, New-York, 3 vol., 1858. Vol. I, p. 52.

rir la science, et où je ne craignais jamais de suivre la nature et la raison, quelles que fussent les conclusions auxquelles elles pouvaient me conduire, n'hésitant pas à tirer la barbe à toutes les autorités qui leur étaient contraires (1). »

Ce n'est d'ailleurs pas le seul endroit où Jefferson mentionne son livre d'extraits. Il le cite de nouveau dans une lettre à John Cartwright, datée de Monticello le 5 juin 1824, deux ans avant sa mort. Il est bien évident que si nous pouvions retrouver un nombre considérable des passages de Montesquieu « extraits » par Jefferson et commentés par lui, dans un document de ce genre, nous nous trouverions de nouveau placé sur un terrain solide. Nous serions enfin en mesure de discuter plus exactement que par le passé l'influence possible de Montesquieu sur l'auteur de la Déclaration d'Indépendance.

Or le *Common-place book* de Jefferson existe et peut être consulté. On le trouvera au nombre des manuscrits de Jefferson conservés à la Bibliothèque du Congrès et nous nous proposons de le publier bientôt intégralement. Nous nous contenterons d'en détacher pour le présent les passages qui ont plus particulièrement trait à notre sujet.

Le *Common-place book* forme aujourd'hui un volume relié de 158 feuilles, couvertes des deux côtés d'une écriture serrée d'une netteté admirable. Il contient 903 articles, tous écrits, sauf probablement les cinq derniers, antérieurement à 1776.

On y trouve de nombreux extraits de recueils de législation, des extraits de Voltaire, de Hume, de lord

(1) La lettre de Jefferson à Cooper se trouve dans toutes les éditions des écrits de Jefferson. On la trouvera dans la *Memorial edition*, XVI, 85-97.

Kames, d'Helvétius, de Voltaire, on y trouve aussi des extraits de Montesquieu allant du numéro 775 au numéro 802 inclus.

Pour arriver à dater exactement toutes les parties du manuscrit, il faudrait entrer dans une discussion que nous réservons pour l'édition complète du *Common-place book*. Nous ne demanderons cependant pas à être cru sur parole en ce qui concerne la partie qui traite de Montesquieu.

Si nous nous reportons à la lettre de Jefferson à Thomas Cooper que nous citions plus haut, nous pouvons arriver au moins à une date approximative. « Il y a un demi-siècle », écrivait Jefferson en 1814, ce qui nous reporterait à 1764, date évidemment trop éloignée, car le *Common-place book* fait mention de lois adoptées en 1774. Le « demi-siècle » de Jefferson ne doit donc pas être pris à la lettre, à moins, ce qui est fort possible, qu'il n'indique par là que c'est aux environs de 1764 qu'il a commencé à tenir son registre d'extraits.

Une note mise par Jefferson au numéro 793 va nous permettre de préciser plus exactement. Il cite tout d'abord un passage du livre XXIII de l'*Esprit des Lois* dans lequel Montesquieu déclare : « Il peut se trouver un pays si malheureux qu'il sera privé des effets des autres pays, et même encore de presque tous les siens : les propriétaires des terres n'y seront que les colons des étrangers, etc. » En marge de ce passage que l'on trouvera plus loin en entier, Jefferson a ajouté cette phrase des plus caractéristiques : « This melancholy truth applies to the American colonies whose trade is so regulated by a foreign commercial power as to center all its benefits to herself. » Cette triste vérité s'applique aux colonies américaines dont les échanges sont réglés de telle façon par une puissance

commerciale étrangère que cette dernière en garde tous les bénéfices pour elle.

Il est bien évident, tout d'abord, que Jefferson n'a pu employer une expression telle que « the American colonies » qu'avant la constitution de ces colonies en nation indépendante, c'est-à-dire avant 1776. D'autre part il paraît bien qu'il ait trouvé dans ce passage un tableau frappant de la situation dont les colons américains se plaignaient depuis de longues années, et ce n'est pas trop s'avancer que de trouver là le germe de la protestation que Jefferson devait faire entendre au mois d'août 1774, dans sa déclaration intitulée *A Summary View of the Rights of British America.*

Ce n'est donc pas exactement en 1764, mais entre 1764 et 1774, qu'il faudrait placer l'étude approfondie de Montesquieu par Jefferson, en tout cas, avant la revision des statuts de la Virginie, avant la Déclaration d'Indépendance, avant la période vraiment active et féconde de sa vie politique. Si l'on ne saurait affirmer que Montesquieu a été le maître unique de Jefferson, on doit au moins reconnaître qu'il a été avec beaucoup d'autres, au nombre desquels il faut compter Voltaire, un de ses maîtres et que, dans sa jeunesse au moins, l'auteur de la Déclaration d'Indépendance a attribué quelque importance à l'*Esprit des Lois*.

Si cette influence de Montesquieu est indubitable, il convient cependant de ne pas l'exagérer. Plutôt que d'en présenter le tableau de façon systématique, nous avons préféré reproduire presque sans commentaires les passages mêmes du *Common-place book* qui ont trait à Jefferson. En dehors de l'intérêt que présente cette publication pour l'histoire des idées de Jefferson, on y trouvera un petit recueil de pensées choisies de Montesquieu qui ne manque pas de piquant.

La première constatation qui s'impose est que Jef-

ferson a lu Montesquieu d'un bout à l'autre, et la plume à la main, ne laissant de côté que les livres 16, 21, 27, 28, 30 et 31, qui n'ont qu'un intérêt purement historique. Même dans les chapitres qu'il a analysés, il a laissé de côté certains développements qui auraient dû, semble-t-il, le frapper. La plus curieuse de ces omissions est celle du fameux principe sur la séparation des pouvoirs qui se trouve au chapitre VI du livre IX, où se trouve tracé le tableau de la constitution anglaise. Cette omission semble bien donner raison à ceux des écrivains américains qui maintiennent que les auteurs de la Constitution américaine ont tiré leurs principes directeurs des institutions mêmes qui existaient dans les colonies et qui s'étaient lentement précisées au cours d'une administration s'étendant sur près d'un siècle et demi. Jefferson n'avait d'ailleurs, avant 1776, aucune raison spéciale de s'attarder à étudier d'après Montesquieu un gouvernement qu'il connaissait fort bien lui-même et par d'autres autorités. Aussi, bien qu'il ait admis et posé la théorie de la séparation des pouvoirs dans son plan de la Constitution de Virginie, il est loin d'être prouvé que Montesquieu ait contribué en quoi que ce soit à lui en révéler l'importance. Par contre, il a fait dans l'*Esprit des Lois* une riche moisson d'idées et de principes généraux dont il devait par la suite faire l'application à maintes reprises dans sa longue carrière politique.

Entre quelques-unes des idées fondamentales de Jefferson et les pensées qu'il a extraites de l'*Esprit des Lois*, les rapprochements s'imposent. Il a trouvé chez Montesquieu une claire exposition de la souveraineté du peuple. Il a vu comment fonctionne la démocratie et comment elle se corrompt (N° 776-778); quels dangers offrent pour une république les armées de métier. Il a pu comparer sa théorie des « peines » avec celle

de Beccaria et a aimé la leçon d'humanité qui se dégageait de l'*Esprit des Lois*. Il a reproduit sa théorie des républiques fédératives, copié des passages sur la liberté civile et sur la protection que les lois doivent accorder au citoyen. Il s'est, au moins à cette date, intéressé à la théorie de l'impôt exposée par Montesquieu. Il a condamné avec lui l'esclavage civil. Il a vu chez lui une condamnation formelle de la réglementation commerciale imposée par l'Angleterre à ses colonies, et a sans doute souscrit à cette maxime qu'en Angleterre c'est le commerce qui dirige toute la politique. Surtout, il a trouvé chez Montesquieu, formellement énoncé, le principe de la séparation de l'Église et de l'État qu'il devait faire proclamer en 1786 par l'Assemblée de Virginie. Il a sans doute aimé voir ce président au parlement réclamer des lois claires, précises et peu nombreuses, et c'est dans ce sens qu'avec ses amis il devait essayer de formuler un nouveau code pour la Virginie en 1776. Partout il a retrouvé cette idée, qu'il devait défendre toute sa vie, que les lois humaines sont variables et changeantes, qu'elles varient avec la nature des choses et les mœurs, et, allant plus loin que Montesquieu, il ira jusqu'à proclamer qu'une génération d'hommes n'a pas le droit de légiférer pour les générations qui suivront.

Dans les notes qui accompagnent le texte on trouvera plusieurs autres rapprochements indiqués brièvement. Il aurait été facile de les multiplier et d'accompagner le texte de Montesquieu d'un commentaire continu tiré des écrits de Jefferson. Un tel procédé aurait cependant présenté des inconvénients sérieux. Ce serait mal connaître à la fois Jefferson et Montesquieu pour croire que c'est dans l'*Esprit des Lois*, et dans l'*Esprit des Lois* seul, que l'homme d'État américain a pris une doctrine ou une théorie détermi-

née. Les idées de Montesquieu étaient loin d'être originales; pour la plupart elles étaient déjà en circulation dans les pays de langue anglaise avant la publication de l'*Esprit des lois*, et beaucoup d'autres appartiennent au patrimoine commun de tous les penseurs politiques. Notre texte ne doit donc pas conduire à des conclusions définitives et trop précises sur les « sources » des idées de Jefferson. C'est bien plutôt comme un document psychologique qu'il convient de le considérer. Il marque, dans l'histoire de la pensée de Jefferson, un moment où l'auteur de la Déclaration d'indépendance s'est trouvé en accord avec l'auteur de l'*Esprit des Lois*. On pourra voir, en le lisant, comment l'esprit de Jefferson a réagi à la lecture de Montesquieu; comment il a été frappé par certaines formules, soit que ces formules aient fait germer en lui des idées nouvelles, soit qu'elles aient simplement éveillé un écho.

Il reste cependant à indiquer comment, après avoir pratiqué et utilisé Montesquieu comme il l'a fait, Jefferson a été conduit à l'attaquer violemment et de façon persistante après 1790.

Les raisons de cette animosité sont variées et assez nombreuses, mais peuvent se trouver sans grande difficulté. La première est fort probablement qu'à son arrivée en France, Jefferson se trouva en contact avec ceux que le Gouverneur Morris appelait des « républicains de la plus belle eau », c'est-à-dire avec les habitués du salon de Madame Helvétius, avec les amis de Madame de Tessé, les physiocrates et les Turgotistes. De plus, à cette date de 1785, l'enthousiasme pour les idées anglaises avait baissé, et Montesquieu, convaincu d'anglomanie, était déjà fortement attaqué. Jefferson ne tarda pas à s'apercevoir que Montesquieu était devenu l'auteur préféré de ceux qui s'attaquaient à ses

théories les plus chères. Les adversaires du régime républicain « citaient et faisaient circuler de façon continue cette observation de Montesquieu sur la nécessité de conserver un territoire peu étendu pour maintenir un gouvernement républicain (1) ». S'agissait-il de la séparation des pouvoirs, « l'oracle qui est toujours consulté et cité sur ce sujet est le célèbre Montesquieu. S'il n'est pas l'auteur de cet inappréciable précepte de la science politique, il a eu au moins le mérite de le démontrer et de le recommander de la façon la plus frappante à l'attention du genre humain. La constitution anglaise était pour Montesquieu ce qu'Homère a été pour les auteurs didactiques qui ont écrit sur le poème épique. De même que ces derniers ont considéré le poème de l'immortel barde comme le modèle parfait d'où l'on devait tirer les principes et les règles de l'art épique, et d'après lesquels on devait composer tous les ouvrages analogues, de même ce grand critique politique paraît avoir jugé la constitution anglaise comme la mesure type et suivant son expression, comme le miroir de la liberté (2). »

C'est précisément là ce qui effrayait Jefferson quand, en 1790, il mettait en garde le jeune Randolph contre les « hérésies » de Montesquieu. Quelle que fût la part de vérité contenue dans l'*Esprit des Lois*, Montesquieu avait été contaminé par l'influence anglaise. Il était devenu l'auteur favori de ceux qui voulaient établir une monarchie ou tout au moins un gouvernement aristocratique aux États-Unis, il était par conséquent dès cette date l'ennemi de cette démocratie que Jeffer-

(1) « The opponents of the plan proposed here, have, with great assiduity, cited and circulated the observation of Montesquieu on the necessity of a contracted territory for republican government. » Hamilton, *Federalist*, n° IX.

(2) Madison, *Federalist*, n° XLVII.

son voulait faire prévaloir. L'*Esprit des Lois* était une arme trop dangereuse pour qu'on pût la laisser entre toutes les mains, et si on devait s'en servir, il convenait d'abord de le réduire à sa juste valeur. Ajoutez à tout cela que Jefferson proclamera toute sa vie que les États-Unis n'ont suivi aucun précédent dans l'établissement de leurs institutions, qu'ils ont été les premiers à donner « la première impulsion à la balle de la liberté », « to set the ball of Liberty rolling ». Affirmation que la république ne peut se maintenir que dans un pays au territoire limité, alors que Jefferson a plus que doublé le territoire de l'Union par l'acquisition de la Louisiane et l'exploration de l'Ouest; admiration aveugle pour la monarchie constitutionnelle que les ennemis de Jefferson rêvaient d'établir en Amérique, en fallait-il davantage pour que Montesquieu fût considéré comme un écrivain dangereux, presque comme un adversaire? On s'expliquera que Jefferson, tout en rendant hommage à l'originalité et à la vive imagination politique de l'auteur de l'*Esprit des Lois*, n'a jamais pu lui pardonner d'avoir, par son admiration aveugle pour l'Angleterre, retardé les progrès de la démocratie en Europe et failli faire échouer la grande expérience démocratique dans laquelle l'Amérique était engagée.

Il faudrait un gros volume pour étudier « la fortune de Montesquieu » en Amérique. Nous n'avons fait qu'indiquer ici un des nombreux aspects de la question et ajouter un nouveau document à ceux que l'on possédait déjà. Avant tout nous avons voulu publier un texte. Dans ce texte, l'orthographe de Jefferson a été respectée. On remarquera, en plusieurs endroits, des fautes de genres, et les formes verbales singulières que l'on doit s'attendre à rencontrer chez un étranger. L'accentuation n'a pas été modernisée; les accents

aigus ont cependant été rétablis aux endroits où Jefferson écrit *è* pour *é* à la fin d'un mot, ce qui lui arrive fréquemment. Le seul changement apporté au texte a été l'introduction d'alinéas dans l'intérieur d'un article pour épargner au lecteur la fatigue que détermine un texte trop compact et le rétablissement des majuscules au début des phrases.

Je tiens à remercier une fois de plus le personnel de la Division des manuscrits de la Bibliothèque du Congrès et particulièrement M. John C. Fitzpatrick de la complaisance qu'ils ont mise à faciliter mes recherches. A plusieurs de mes collègues de Johns Hopkins, que je ne nommerai point pour ne pas engager même indirectement leur responsabilité, je dois de précieuses indications dont je leur suis vivement reconnaissant.

GILBERT CHINARD.

*Johns Hopkins University.* *Baltimore, février 1925.*

## PENSÉES CHOISIES DE MONTESQUIEU

TIRÉES DU

## « COMMON-PLACE BOOK » DE THOMAS JEFFERSON

---

775. — Le droit des gens est naturellement fondé sur ce principe que les diverses nations doivent se faire dans la paix le plus de bien, dans la guerre le moins de mal qu'il est possible, sans nuire à leurs veritables interests. Montesquieu. *Esprit des loix, l. 1, c. 3.*

776. — Les loix, qui établissent les droits de suffrage (1), sont fondamentales dans un gouvernement democratique (*because by their votes the people exer-*

(1) La doctrine de la souveraineté populaire est si répandue au dix-huitième siècle et si fréquemment affirmée par Jefferson qu'il est difficile d'affirmer que Montesquieu ait servi de source à l'homme d'état américain dans les passages où il reprend cette doctrine pour son compte. On peut cependant rapprocher, entre autres, les deux passages suivants : « Their rights are derived from the laws of nature, and are not the gift of their Chief Magistrate » (*Rights of British America*, 1774. *M. E.*, I, 209). — « I considere the people who constitute a society or nation as the source of all authority in that nation; as free to transact their common concerns by any agent they think proper; to change these agents individually, or the organization of them in form or function whenever they please » (*Opinion on the French treaties*. April 1793. *M. E.*, III, 227).

*cise their sovereignty*). Il est important d'y régler comment, par qui, à qui, sur quoi, les suffrages doivent etre donnés. Il est essentiel de fixer le nombre des citoyens qui doivent former les assemblées ; sans cela on pourroit ignorer si le peuple a parlé, ou seulement une partie du peuple.

Le peuple, qui a la souveraine puissance, doit faire par lui-meme tout ce qu'il peut bien faire; et ce qu'il ne peut pas bien faire, il faut qu'il le fasse par ses ministres. Ses ministres ne sont point à lui, s'il ne les nomme. C'est donc une maxime fondamentale de ce gouvernement, que le peuple nomme ses ministres, c'est-à-dire ses magistrats. (*He seems to consider the division of the Roman citizens into classes by Servius Tullius where they voted according to wealth, as establishing the government in aristocracy*; & *that the institution of Solon among the Athenians preserving to every citizen his right of voting, as fixing it of a democratic nature*).

Lorsque le peuple donne ses suffrages, sans doute ils doivent etre publics; & ceci doit etre regardé comme une loi fondamentale de la democratie. Mais lorsque dans une democratie le senat donne les suffrages, comme il n'est là question de ne prevenir les brigues, les suffrages ne scauroient etre trop secrets. La brigue est dangereuse dans un senat; elle ne l'est pas moins dans le peuple. Le malheur d'une republique, c'est lorsqu'il n'y a plus de brigues; et cela arrive lorsqu'on a corrompu le peuple à prix

d'argent : il devient de sang froid. *Id.*, *l.* 2, *c.* 2 (1).

777. — *He considers political virtue or the AMOR PATRIAE, as the energetic principle of a democratic republic; moderation, that of an aristocratie republic; honor, that of a limited monarchy ; & fear, that of a despotism; & shews that every government should provide that it's energetic principle should be the object of the education of it's youth. L.* 3, 4 (2).

(1) A titre d'exemple, nous donnons ici le passage de Montesquieu d'où Jefferson a extrait cette théorie du suffrage populaire : « Sans doute que lorsque le peuple donne ses suffrages, « ils doivent être publics; et ceci doit être regardé comme une « loi fondamentale de la démocratie. Il faut que le petit peuple « soit éclairé par les principaux, et contenu par la gravité de « certains personnages. Ainsi, dans la république romaine, en « rendant les suffrages secrets, on détruisit tout; il ne fut plus « possible d'éclairer une populace qui se perdait. Mais lorsque « dans une aristocratie le corps des nobles donne les suffrages, « ou dans une démocratie le sénat, comme il n'est là question « que de prévenir les brigues, les suffrages ne sauraient « être trop secrets. — La brigue est dangereuse dans un sénat; « elle est dangereuse dans un corps de nobles; elle ne l'est « pas dans le peuple, dont la nature est d'agir par passion. « Dans les États où il n'a point de part au gouvernement, il « s'échauffera pour un acteur comme il aurait fait pour les « affaires. Le malheur d'une république, c'est lorsq'uil n'y a plus « de brigues; et cela arrive lorsqu'on a corrompu le peuple à « prix d'argent : il devient de sang-froid, il s'affectionne à l'ar- « gent; mais il ne s'affectionne plus aux affaires : sans souci du « gouvernement, et de ce qu'on y propose, il attend tranquil- « lement son salaire. »

(2) L'importance attachée par Montesquieu à l'éducation a donc dès cette date frappé Jefferson, qui n'a cessé toute sa vie de faire tous ses efforts pour le développement des systèmes d'éducation, depuis le moment où il propose une loi sur l'instruction publique au moment de la revision des statuts de Virginie, jusqu'au momemt où il fonde dans l'état où il était né l'Université qui existe encore et dont il était si fier.

778. — That it's laws also should be relative to the same principle. In a democraty, equality & frugality should be promoted by the laws, as they nurse the amor patriae. To do this, a census is advisable, discriminating the people according to their possessions; after which, particular laws may equalise them in some degree by laying burthens on the richer classes, & encouraging the poorer ones. — In a commercial republic, where great wealth will be amassed by individuals, inheritances should be divided among all the children.

Dans une république, où la vertu regne, motif qui se suffit à soi-meme, et qui exclut tous les autres, l'etat ne *recompense* que par des temoignages de cette vertu.

C'est une regle generale, que les grandes recompenses, dans une monarchie et dans une republique, sont une (*sic*) signe de leur decadence; parce qu'elle prouve (*sic*) que leurs principes sont corrompus; que d'un autre cotée (*sic*), l'idée de l'honneur n'y a plus tant de force; que, de l'autre, la qualité de citoyen s'est affoiblie.

Dans une (*sic*) gouvernement republicain les loix doivent forcer un citoyen à accepter les emplois publiques, parce que les magistratures y sont des témoignages de vertu, de depots que la patrie confie à un citoyen qui ne doit vivre, agir, et penser que pour elle : il ne peut donc pas les refuser. Un citoyen doit etre aussi obligé d'accepter, dans l'année, une place inferieure à celle qu'il a occupée. On

voyait souvent chez les Romains, le capitaine servir, l'année d'après, sous son lieutenant. C'est que dans les republiques, la vertu demande qu'on fasse à l'etat un sacrifice continuel de soi meme & de ses repugnances.

Dans les republiques, il seroit bien dangereux de faire, de la profession des armes, un etat particulier, distingué de celui qui a les fonctions civiles (1). C'est pourquoi on mettra sur une même tête les

(1) On trouve ici condensée en quelques lignes la doctrine que Jefferson devait maintenir toute sa vie : « One of my favorite ideas is, never to keep an unnecessary soldier », écrivait-il dans ses Anas, à la date de 1792. La même idée reparaît dans le *Virginia Bill of Rights* : « That a well-regulated militia, composed of the body of the people trained to arms, is the proper, natural and safe defence of a free state ; that standing armies in time of peace should be avoided as dangerous to liberty ; and that in all cases the military should be under strict subordination to, and governed by the civil power. » — Écrivant à A. Donald, de Paris, en 1788, Jefferson affirme de nouveau : « By declaration of rights, I mean one that shall stipulate... no standing armies. » (*M. E.*, VI, 425.) — Dans une lettre écrite à Thomas Cooper en 1814, il revient encore sur la même idée : « The Greeks and Romans had no standing armies, yet they defended themselves. The Greeks by their laws, and the Romans by the spirit of their people, took care to put into the hands of their rulers no such engine of oppression as a standing army. Their system was to make every man a soldier, and oblige him to repair to the standard of his country whenever that was reared. This made them invincible ; and the same remedy will make us so. » (*M. E.*, XIV, 185, 10 septembre 1814.) — Il serait facile de trouver d'autres citations analogues. Ici encore il semble fort probable que Montesquieu n'a pas suggéré une théorie entièrement nouvelle à Jefferson ; il a pu l'aider à formuler une théorie qui était dans l'air, qui se rencontre chez de nombreux contemporains de Jefferson ; mais il y a au moins rencontre et accord entre l'auteur de l'*Esprit des Lois* et l'auteur de la Déclaration d'Indépendance.

emplois civils et militaires. On ne prend les armes, dans la republique, qu'en qualité de defenseur des loix et de la patrie ; c'est parce que l'on est citoyen, qu'on se fait, pour un temps, soldat.

Dans une republique fondée sur la vertu il ne convient que les charges soient venales. — *See post. 811* (1). — Dans quel gouvernement faut-il des censeurs? Il en faut dans une republique, ou le principe du gouvernement est la vertu.

Ce ne sont pas seulement les crimes qui detruisent la vertu; mais encore les negligences, les fautes, une certaine tiedeur dans l'amour de la patrie, des exemples dangereux, des semences de corruption ; ce qui ne choque point les loix, mais les élude ; ce qui ne les detruit pas, mais les affoiblit : tout cela doit être corrigé par les censeurs. *L. 5.*

779. — Si vous examinez les formalités de la justice, par rapport à la peine qu'a un citoyen de se faire rendre son bien, ou à obtenir satisfaction de quelque outrage, vous en trouverez sans doute trop : si vous les regardez dans le rapport qu'elles ont avec la liberté et la sureté des citoyens, vous en trouverez souvent trop peu ; et vous verrez que les peines, les depenses, les longueurs, les dangers memes de la justice, sont le prix que chaque citoyen

(1) Le n° 811 est extrait du fameux traité de Beccaria et a été transcrit par Jefferson en italien : « Se i Censori, e in genere i magistrati arbitrari, sono necesari in qualche governo, cio nasce dalla debolezza della sua costituzione, e non dall natura di governo bene organizzato. ♯ 11. »

donne pour sa liberté. — Aussi, lorsqu'un homme se rend plus absolu, songe-t-il d'abord à simplifier les loix (1). On commence dans cet etat à être plus frappé des inconveniens particuliers, que de la liberté des sujets, dont on ne se soucie point du tout. *Ib.*, *L. 6*, *c. 2*.

Dans le gouvernement republicain, il est de la nature de la constitution, que les juges suivent la lettre de la loi. Il n'y a point de citoyen contre qui on puisse interpreter une loi, quand il s'agit de ses biens, de son honneur, ou de sa vie. *c. 3*.

780. — Dans les etats moderés, l'amour de la patrie, la honte, et la crainte du blâme, sont des motifs reprimans qui peuvent arreter bien des crimes. La plus grande peine d'une mauvaise action sera d'en être convaincu. — Dans ces etats, un bon legislateur s'attachera moins à punir les crimes, qu'à les prevenir, il s'appliquera plus à donner des mœurs, qu'à infliger des supplices. — Il seroit aisé de prouver que dans tous ou presque tous les etats d'Europe, les peines ont diminué ou augmenté, à mesure qu'on s'est plus approché ou plus eloigné de la liberté. — Dans les gouvernements moderés, tout, pour un bon législateur, peut servir à former des peines. — En un mot, tout ce que la loi appelle une peine, est effectivement une peine. *c. 9*. (2)

(1) Caesar, Cromwell et tant d'autres. *Note de Montesquieu transcrite par Jefferson.*

(2) C'est, à peu de chose près, le même esprit qui se rencontre dans le projet de loi présenté par Jefferson au mois de

L'experience a fait remarquer que, dans les pays ou les peines sont douces, l'esprit du citoyen en est frappé, comme il l'est ailleurs par les grandes. — Quelque inconvenient se fait-il sentir dans un etat? un gouvernement violent veut soudain le corriger; et, au lieu de songer à faire executer les anciennes

novembre 1778 et connu sous le nom de *Bill for proportioning Crimes and Punishments, in cases heretofore Capital.* Dans la lettre à son maître et ami George Wythe, envoyé avec le « bill » Jefferson déclarait que c'était à regret qu'il avait conservé l'échelle des peines établie par la Commission et que s'il avait été libre de le faire, il aurait introduit plus d'humanité dans la loi : « I have strictly observed the scale of punishments settled by the Committee, without being entirely satisfied with it. The Lex talionis, although a restitution of the Common law, to the simplicity of which we have generally found it so advantageous to return, will be revolting to the humanized feelings of modern times. An eye for an eye, and a hand for a hand, will exhibit spectacles in execution whose moral effect would be questionable... This need reconsideration. » (*M. E.*, I, 217.) — Dans le préambule de la loi, la tendance humanitaire ou plutôt humaine de Jefferson se montre encore plus clairement : « And whereas, the reformation of offenders, though an object worthy the attention of the laws is not effected at all by capital punishments, which exterminate instead of reforming, and should be the last melancholy resource against those whose existence is become inconsistent with the safety of their fellow citizens..... And forasmuch as the experience of all ages and countries hath shown, that cruel and sanguinary laws defeat their own purpose, by engaging the benevolence of mankind to withold prosecutions..... For rendering crimes and punishments, therefore more proportionate to each other : Be it enacted, etc. » (*M. E.*, I, 219.) — Il faut d'ailleurs remarquer qu'il s'agit ici d'une rencontre avec Montesquieu plutôt que d'une influence proprement dite. Jefferson, à cette date, avait déjà lu le traité de Beccaria, dont il fit des extraits dans son *Common-place book* et qu'il cite en note au début de l'article 779. Mais, il a au moins trouvé dans Montesquieu une confirmation d'idées qui lui étaient déjà chères.

loix, on établit une peine cruelle qui arrete le mal sur le champ. Mais on use le ressort du gouvernement; l'imagination se fait à cette grande peine, comme elle s'etoit faite à la moindre; et, comme on diminue la crainte pour celle-ci, l'on est bientot forcé d'etablir l'autre dans tous les cas. — Il ne faut point mener les hommes par les voies extremes; on doit être menager des moyens que la nature nous donne pour les conduire. — Suivons la nature, qui a donné aux hommes la honte comme leur fleau; et que la plus grande partie de la peine soit l'infamie de la souffrir. — Souvent un legislateur, qui veut corriger un mal, ne songe qu'à cette correction; ses yeux sont ouverts sur cet objet, et fermé sur les inconveniens. — Lorsque le mal est une fois corrigé, on ne voit plus que la dureté du legislateur : mais il reste un vice dans l'etat, que cette dureté a produit; les esprits sont corrumpus, ils se sont accoutumés au despotisme. *c. 13.*

Il est essentiel que les peines aient de l'harmonie entre elles; parce qu'il est essentiel que l'on evite plutot un grand crime, qu'un moindre; ce qui attaque le plus la societé, que ce qui la choque moins. — C'est un grand mal, parmi nous, de faire subir la même peine à celui qui vole sur un grand chemin, et à celui qui vole et assassine. Il est visible que pour la sureté publique, il faudroit mettre quelque difference dans la peine. Quand il n'y a point de difference dans la peine, il faut en mettre dans l'esperance de la grace. En Angleterre, on n'assas-

sine point, parce que les voleurs peuvent esperer d'être transportés dans les colonies; non pas les assassins. C'est un grand ressort des gouvernements moderés, que les lettres de grace. Ce pouvoir que le prince* a de pardonner, executé avec sagesse, peut avoir d'admirables effets. *c. 16.*

Nos pères les Germains n'admettoient guere que des peines pecuniaires. Un bon legislateur prend un juste milieu. Il n'ordonne pas toujours des peines pecuniaires; il n'inflige pas toujours des peines corporelles. Les peines pecuniaires doivent être proportionnées aux fortunes, *c. 18.*

La clemence est la qualité distinctive des monarques. Dans la republique, ou l'on a pour principe la vertu, elle est moins necessaire. (This confirms the conjecture in the margin that he does not think a power of pardon necessary but in monarchical governments.) *c. 21.*

781. — Le LUXE est toujours en proportion avec l'inegalité des fortunes. Si, dans un etat, les richesses sont egalement partagées il n'y aura point de luxe; car il n'est fondé que sur les commodités qu'on se donne par le travail des autres. En considerant le luxe des divers peuples, les uns à l'egard

* « This word shews that Montesquieu by « moderate governments » in this place, means monarchies. Probably too he had in view countries where punishments are too severe. Quere if in a republic, whose punishments should be mild & proportioned, he would not think with Marquis Beccaria ♯ 46 that pardons should be excluded. » *Note de Jefferson.*

des autres, il est, dans chaque etat, en raison composée de l'inégalité des fortunes qui est entre les citoyens, et de l'inegalité des richesses des divers etats. En Pologne, par exemple, les fortunes sont d'une inegalité extrême; mais la pauvreté du total empeche qu'il n'y ait autant de luxe que dans un etat plus riche. — Le luxe est encore en proportion avec la grandeur des villes, et sur-tout de la capitale; en sorte qu'il est en raison composée des richesses de l'etat, de l'inegalité des fortunes des particuliers, et du nombre d'hommes qu'on assemble dans de certains lieux. *L. 7, c. 1.*

Une frugalité absolue est l'objet des loix somptuaires des republiques, mais ces loix peuvent avoir aussi pour objet une frugalité relative,... lorsqu'un etat, sentant que des marchandises etrangeres d'un trop haut prix demanderoient une telle exportation des siennes, qu'il se priveroit plus de ses besoins par celles-ci, qu'il n'en satisferoit par celles-là, en défend absolument l'entrée. Ce sont les seules loix somptuaires qui conviennent aux monarchies. *L. 7, c. 5.*

Un peuple, par la force du climat, peut devenir si nombreux, et d'un autre coté les moyens de le faire subsister peuvent etre si incertains, qu'il est bon de l'appliquer tout entier à la culture des terres. Ainsi pour sçavoir s'il faut encourager le luxe, ou le proscrire, on doit d'abord jetter (*sic*) les yeux sur le rapport qu'il y a entre le nombre du peuple, et la facilité de le faire vivre. En Angleterre, le sol

produit beaucoup plus de grains, qu'il n'en faut pour nourrir ceux qui cultivent la terre, et ceux qui procurent les vetemens : il peut donc y avoir des arts frivoles et par consequent du luxe. *c. 6.*

782. — La *corruption* de chaque gouvernement commence presque toujours par celle des principes. Le principe de la democratie se corrompt, non seulement lorsqu'on perd l'esprit d'egalité, mais encore quand on prend l'esprit d'egalité extreme, & que chacun veut etre egal à ceux qu'il choisit pour lui commander. Pour lors, le peuple, ne pouvant souffrir le pouvoir meme qu'il confie, veut tout faire par lui meme, deliberer pour le senat, executer pour les magistrats, & dépouiller tous les juges. Le peuple tombe dans ce malheur, lorsque ceux à qui il se confie, voulant cacher leur propre corruption, cherchent à le corrompre (1). On ne peut donner beaucoup au peuple, sans retirer encore plus de lui. Mais pour retirer de lui, il faut renverser l'etat. Plus il paroitra tirer d'avantage de sa liberté, plus il s'ap-

(1) Si Jefferson a partagé les vues de Montesquieu sur ce point au moment où il rédigeait ses notes, il s'est nettement séparé de lui très tôt après. Il reconnaît en effet comme son auteur que la démocratie est susceptible de corruption ; mais le réel danger pour le gouvernement populaire se manifeste surtout quand les magistrats à qui le peuple a confié des fonctions cherchent à usurper de nouveaux pouvoirs (Voir *Notes on Virginia, Query XIII, M. E.*, II, 164). Au moins en théorie, il a toujours plus penché vers l'égalité extrême que pour l'augmentation du pouvoir des magistrats. Dans la pratique, au contraire, il a, dans presque toutes les occasions, tempéré cette théorie par un solide bon sens.

prochera du moment ou il doit la perdre. Il se forme de petits tyrans, qui ont tous les vices d'un seul. Bientot ce qui reste de liberté devient insupportable. Un seul tyran s'eleve; et le peuple perd tout, jusqu'aux avantages de sa corruption. La democratie a donc deux excès à eviter : l'esprit d'inégalité qui la mene à l'aristocratie, ou au gouvernement d'un seul; et l'esprit d'egalité extreme, qui la conduit au despotisme d'un seul. *L. 8, c. 2.*

L'aristocratie se corrompt, lorsque le pouvoir des nobles devient arbitraire. Une aristocratie peut maintenir la force de son principe, si les loix sont telles qu'elles fassent plus sentir aux nobles les perils et les fatigues du commandement que ses delices. *c. 5.*

Comme les democraties se perdent, lorsque le peuple depouille le senat, les magistrats et les juges de leurs fonctions; les *monarchies* se corrompent, lorsqu'on ote peu à peu les prerogatives des corps, ou les privileges des villes. Dans le premier cas, on va au despotisme de tous; dans l'autre, au despotisme d'un seul. « Ce qui perdit les dynasties de Tsin et de Soui, dit un auteur Chinois, c'est qu'au lieu de se borner, comme les anciens, à une inspection generale, seule digne du souverain, les princes voulurent gouverner tout immediatement par eux-memes. » *c. 6.*

Le principe de la monarchie se corrompt, lorsque les premières dignités sont les marques de la premiere servitude. Il se corrompt, lorsque le prince

changent (*sic*) sa justice en severité ; lorsqu'il met comme les empereurs Romains, une tete de Meduse sur sa poitrine ; lorsqu'il prend cet air menacant et terrible que Commode faisoit donner à ses statues. Le principe de la monarchie se corrompt, lorsque des ames singulierement laches tirent vanité de la grandeur que pourroit avoir leur servitude ; et qu'elles croient que ce qui fait que l'on doit tout au prince fait que l'on ne doit rien à sa patrie. *c. 7.*

Lorsque les principes du gouvernement sont une fois corrompus, les meilleures loix deviennent mauvaises, et se tournent contre l'etat : lorsque les principes en sont sains, les mauvaises ont l'effet des bonnes ; la force du principe entraîne tout. *c. 11.*

Quand une republique est corrompue, on ne peut remedier à aucun des maux qui naissent, qu'en otant la corruption, et en rappellant les principes : tout autre correction est ou inutile, ou un nouveau mal. *c. 12.*

Il est de la nature d'une republique qu'elle n'ait qu'un petit territoire (1) : sans cela elle ne peut

(1) C'est probablement à ce passage de Montesquieu qu'il faut attribuer en grande partie l'hostilité dont Jefferson devait faire faire preuve à l'égard de Montesquieu par la suite. Un article de Hamilton dans le *Fédéraliste* nous apprend en effet que les adversaires du régime républicain citaient, à tout propos et hors de propos, les paroles de Montesquieu : « The opponents of the *plan* proposed here with great assiduity cited and circulated the observation of Montesquieu on the necessity of a contracted territory for republican government. But they seem not to have been apprised of the sentiments of that great man expressed in another part of his work, nor to have adverted to

guere subsister. Dans une grande republique il y a de grandes fortunes, & par consequent peu de moderation dans les esprits : il y a de trop grands depots à mettre entre les mains d'un citoyen ; les interets se particularisent ; un homme sent d'abord qu'il peut être heureux, grand, glorieux, sans sa patrie;

the consequences of the principle to which they suscribe with such ready acquiescence » (*Federalist*, N° IX). Hamilton citait ensuite en entier les passages dans lesquels Montesquieu montrait comment, grâce au système fédératif, la république peut arriver à se défendre contre les ennemis de l'extérieur. Chose curieuse : dans l'ardeur de la polémique, Jefferson oublia totalement les réserves apportées par Montesquieu à sa proposition originale ; il n'accorda aucune attention à la justification que Hamilton avait faite de l'auteur de l'*Esprit des Lois*, et il ne prit même pas la peine de se reporter aux notes que lui-même avaient prises au moment où il lisait l'ouvrage (*Voir l'article 779*). Il lui suffisait de constater que Montesquieu était devenu une arme entre les mains de ses adversaires politiques pour qu'il lui refusât sur ce point au moins, toute espèce d'autorité. — « I suspect that the doctrine, that small states alone are fitted to be republics, will be exploded by experience, with some other brilliant fallacies accredited by Montesquieu and other political writers » (A M. D'Ivernois, 6 février 1795, *M. E.*, IX, 299). — En mars 1801, il écrit à Nathaniel Niles de Baltimore : « The late chapter of our history furnishes a new proof of the falsehood of Montesquieu's doctrine, that a republic can be preserved only in a small territory. The reverse is the truth » (*M. E.*, IX, 232). — Plus de 15 ans plus tard, il se souvenait encore du danger que Montesquieu avait fait courir à l'établissement de la république en Amérique et y revenait dans une lettre à Marbois : « I have much confidence that we shall proceed successfully for ages to come, and that, contrary to the principles of Montesquieu it will be seen that the larger the extent of country, the more firm its republican structure, if founded, not on conquest, but in principles of compact and equality » (A Barbé-Marbois, 14 juin 1817, *XV, 129*). C'est précisément ce qu'avait dit Montesquieu, presque dans les mêmes termes, comme on pourra la voir par la dernière phrase que cite Jefferson à la fin du N° 782.

et bientot, qu'il peut être seul grand sur les ruines de sa patrie. Dans une petite republique, le bien public est mieux senti, mieux connu, plus près de chaque citoyen : les abus y sont moins etendus, et par consequent moins protegés. *c. 16.*

Un etat monarchique doit etre d'une grandeur mediocre. S'il etoit petit, il se formeroit en republique : s'il etoit fort etendu, les principaux de l'etat, grands par eux-mêmes, n'etant point sous les yeux du prince, ayant leur cour hors de sa cour, assurés d'ailleurs contre les executions promptes par les *loix* et par les *mœurs*, pourroient cesser d'obeir; ils ne craindroient pas une punition trop lente et eloignée. *c. 17.*

Une grande (*sic*) empire suppose une autorité *despotique* dans celui qui gouverne. Il faut que la promptitude des resolutions supplée à la distance des lieux ou elles sont envoyées; que la crainte empeche la negligence du gouverneur ou du magistrat eloigné; que la loi soit dans une seule tete; et qu'elle change sans cesse, comme les accidens qui se multiplient toujours dans l'etat à proportion de sa grandeur. *c. 19.*

Que si la proprieté naturelle des petits etats est d'être gouvernée en republique, celle des mediocres, d'être soumis à un monarque, celle de grands empires d'être dominés par un despote; il suit que, pour conserver les principes du gouvernement etablie (*sic*), il faut maintenir l'etat dans la grandeur qu'il avoit deja; et que cet etat changera d'esprit, à

mesure qu'on retrecira, ou qu'on etendra ses limites. *c. 20.*

783. — Si une republique est petite, elle est detruite par une force etrangere ; si elle est grande, elle se detruit par un vice interieur. Ainsi il y a grande apparence que les hommes auroient eté à la fois obligés de vivre toujours sous le gouvernement d'un seul, s'ils n'avoient imaginé une maniere de constitution qui a tous les avantages interieurs du gouvernement republicain, et la force exterieure du monarchique. Je parle de la republique federative. — Cette forme de gouvernement est une convention, par laquelle plusieurs corps politiques consentent à devenir citoyens d'un etat plus grand qu'ils veulent former. C'est une société de societés, qui en font une nouvelle, qui peut s'aggrandir par de nouveaux associés qui se sont unis. Cette sorte de republique, capable de resister à la force exterieure, peut se maintenir dans sa grandeur, sans que l'interieur se corrompe. La forme de cette société previent tous les inconveniens. Celui qui voudroit usurper ne pourroit guere être egalement accredité dans tous les etats confederés. S'il se rendoit trop puissant dans l'un, il allarmeroit tous les autres : s'il subjuguoit une partie, celle qui seroit libre encore pourroit lui resister avec des forces independantes de celles qu'il auroit usurpées et l'accabler avant qu'il eut achevé de s'etablir. S'il arrive quelque sedition chez un des membres confederés, les

autres peuvent l'apaiser. Si quelques abus s'introduisent quelque part, ils sont corrigés par les parties saines. Cet etat peut perir d'un coté, sans perir de l'autre; la confederation peut être dissoute, et les confederés rester souverains. Composés de petites republiques, il jouit de la bonté du gouvernement interieur de chacune : et à l'egard du dehors, il a, par la force de l'association, tous les avantages des monarchies (1). *L'esprit des loix. L.* 9, *c. 1.*

La constitution féderative doit être composée d'etats de même nature, sur tout d'états republicains. L'esprit de la monarchie est la guerre, et l'aggrandissement : l'esprit de la republique est la paix & la moderation. Ces deux sortes de gouvernemens ne peuvent, que d'une maniere forcée, subsister dans une republique federative. *c. 2.*

Dans la republique de Hollande, une province ne peut faire une alliance sans le consentement des autres. Cette loi est très bonne, & meme necessaire, dans une republique federative. Elle manque dans la constitution germanique. (*By the constitution of*

(1) C'est presque dans les mêmes termes, mais évidemment sans avoir relu Montesquieu, que Jefferson devait longtemps plus tard défendre contre Destutt de Tracy les avantages du système fédératif, contre le système d'une république centralisée : « With us sixteen out of the seventeen States rising in mass, under regular organizations, and legal commanders, united in object and action by their Congress, or, if that be in *duresse* by a special convention present such obstacles to an usurper as forever to stifle ambition in the first conception of that object. (11 janvier 1811, *M. E.*, XIII, 13. Voir aussi mon ouvrage sur *Jefferson et les Idéologues*, p. 74 et suiv.)

*the Lycian republic (which was an association of 23 cities. Strabo, L. 14) each city voted and contributed in proportion to it's size, & the judges & city magistrates were appointed by the common council. This he thinks preferable to the constitution of the Dutch states where each province has a single vote, appoints it's own magistrates, & pays only in proportion to their wealth.*) *Ib., c. 3.*

Pour qu'un état soit dans sa force, il faut que sa grandeur soit telle, qu'il y ait un rapport de la vitesse avec laquelle on peut executer contre lui quelque entreprise, & la promptitude qu'il peut employer pour la rendre vaine. — La vraie puissance d'un prince ne consiste pas tant dans la facilité qu'il y a à conquerir, que dans la difficulté qu'il y a à l'attaquer. — L'agrandissement des etats leur fait montrer de nouveaux cotés par ou on peut les prendre. *Ib., c. 9.*

Lorsqu'on a pour voisin un état qui est dans sa decadence, on doit bien se garder de hater sa ruine : parce qu'on est, à cet egard, dans la situation la plus heureuse ou l'on puisse être. N'y ayant rien de si commode pour un prince, que d'être auprès d'un autre qui reçoit pour lui tous les coups & tous les outrages de la fortune. Et il est rare que par la conquete d'un pareil état on augmente autant en puissance reelle, qu'on a perdu en puissance relative. *Ib., c. 10.*

784. — La vie des etats est comme celle des

hommes. Dans le cas de la defense naturelle ils ont le droit de tuer. Entre les citoyens, le droit de la defense naturelle n'emporte pas avec lui la necessité de l'attaque. Mais, entre les sociétés, il entraine quelquefois la necessité d'attaquer; lorsqu'un peuple voit qu'une plus longue paix en mettroit un autre en etat de le detruire; et que l'attaque est, dans ce moment, le seul moyens d'empecher cette destruction. *L. 10, c. 2.*

Du droit de la guerre, derive celui de conquete, qui en est la consequence; il en doit donc suivre l'esprit. Lorsqu'un peuple est conquis, le droit que le conquerant a sur lui, suit la loi de la nature, qui fait que tout tend à la conservation des especes; et la loi de la lumière naturelle qui veut que nous fassions à autrui ce que voudrions qu'on nous fît, *c. 3.*

C'est à un conquerant à reparer ainsi une partie des maux qu'il a faits. *c. 3.*

Je definis ainsi le droit de conquete : un droit necessaire, legitime et malheureux, qui laisse toujours à payer une dette immense, pour s'acquitter envers la nature humaine. *c. 4.*

Il est contre la nature de la chose, qu'une republique democratique conquière des villes qui ne sçauroient entrer dans la sphère de la democratie. On doit borner la conquete au nombre des citoyens que l'on fixera pour la democratie. Si une democratie conquiert un peuple pour le gouverne

comme sujet, elle exposera sa propre liberté; parce qu'elle confiera une trop grande puissance aux magistrats qu'elle enverra dans l'etat conquis. *c. 6.*

Il y a encore un inconvenient aux conquetes faites par les democraties. Leur gouvernement est toujours odieux aux etats assujettis. Il est monarchique par la fiction : mais, dans la verité, il est plus dur que le monarchique, comme l'experience de tous les temps et de tous les pays l'a fait voir. Les peuples conquis y sont dans un etat triste; ils ne jouissent ni des avantages de la republique, ni de ceux de la monarchie. *c.7.* (1)

Ainsi, quand une republique tient quelque peuple sous sa dependance, il faut qu'elle cherche à reparer les inconveniens qui naissent de la nature de la chose, en lui donnant un bon droit politique & de bonnes loix civiles. *c. 8.*

785. Dans une societé où il y a des loix, la liberté ne peut consister qu'à pouvoir faire ce que l'on *doit* vouloir, et à n'être point contraint de faire

(1) Ici encore Jefferson s'accorde avec Montesquieu pour condamner l'esprit de conquête. Voir lettre à W. Short, 28 juillet 1791 : « If there be one principle more deply rooted than any other in the mind of every American, it is, that we should have nothing to do with conquest » (*M. E.*, VIII, 219). Il serait facile de citer de nombreux passages de ses lettres et de ses messages où la même idée se trouve exprimée. Ses véritables autorités en matière de droit international sont cependant Grotius, Puffendorf et Vattel plutôt que Montesquieu, comme on le voit dans son *Report relative to negotiations with Spain to secure the free navigation of the Mississippi.* (18 mars 1792. *M. E.*, III, 165.)

tout ce que les loix permettent : et, si un citoyen pouvoit faire ce qu'elles défendent, il n'auroit plus de liberté, parce que les autres auroient tout de même ce pouvoir. *L'esp. des loix, l. 11, c. 3.*

C'est une experience eternelle, que tout homme qui a du pouvoir est porté à abuser (1) ; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrete le pouvoir. Une constitution peut etre telle que personne ne sera contraint de faire les choses auxquelles la loi ne l'oblige pas, et à ne point faire celles que la loi lui permet. *c. 4.*

786. — La liberté philosophique consiste dans l'exercice de sa volonté, ou du moins dans l'opinion où l'on est sur que l'on exerce sa volonté. La liberté politique consiste dans la sureté, ou du moins dans l'opinion que l'on a de sa sureté. — Cette sureté n'est jamais plus attaquée que dans les accusations publiques ou privées. C'est de la bonté des loix criminelles que depend principalement la liberté du citoyen. *L, 12, c.*

Les loix qui font périr un homme sur la deposition (2) d'un seul temoin, sont fatales à la

(1) La même idée est longuement développée dans les *Notes on Virginia* dans la critique que fait Jefferson de la Constitution gouvernant son État : « Mankind soon learn to make interested use of every right and power which they possess, or may assume »... *Query XIII,* II, 164.

(2) « This may be true where evidence is given by deposition & the judge does not see the witness. But qu. if the objection

liberté (1). La raison en exige deux ; parce qu'un temoin qui affirme, et un accusé qui nie, font un partage ; et il faut un tiers pour le vuider. *c. 3.*

C'est le triomphe de la liberté. — Lorsque les loix criminelles tirent chaque peine de la nature particulière du crime. — Il a quatre sortes de crimes. 1. ceux qui choquent la religion, la peine desquelles (*sic*) doit consister dans la privation de tous les avantages que donne la religion ; l'expulsion hors des temples ; la privation de la societé des fidèles, pour un temps, ou pour toujours ; la fuite de leur presence ; les execrations, les detestions, les conjurations. — 2. Ceux qui choquent les mœurs : telles sont la violation de la continence publique ou particulière. La privation des avantages que la societé a attachés à la pureté des mœurs, les amendes, la honte, la contrainte de se cacher, l'infamie publique, l'expulsion hors de la ville, & de la societé, suffisent pour reprimer la temerité des deux sexes. — 3. Ceux qui choquent la tranquillité des citoyens ; les peines desquelles doivent se rapporter à cette tranquillité, comme la privation, l'exil, les corrections, et autres peines qui ramenent les esprits inquiets. — 4. Ceux qui attaquent la sureté des citoyens : les peines desquelles sont ce qu'on

is good where the witness confronts the party & judges who may judge of the credibility of his testimony from his countenance, circumstances &c., & where the party himself is not put to his oath ? » *Note de Jefferson.*

(1) Beccaria 13. *Note de Jefferson.*

appelle des supplices. C'est une espèce de talion, qui fait que la societé refuse la sureté à un citoyen qui en a privé, ou qui a voulu en priver un autre. *c. 4.*

Le crime contre nature ne fera jamais, dans une societé, de grands progrès, si le peuple ne s'y trouve porté d'ailleurs par quelque coutume ; comme chez les Grecs, ou les jeunes gens faisoient tous leurs exercizes nuds; comme chez nous, ou l'education domestique est hors d'usage. Que l'on ne prepare point ce crime; qu'on le proscrive par une police exacte, comme toutes les violations des mœurs; et l'on verra soudain la nature, ou defendre ses droits ou les reprendre. *c. 6.*

C'est assez que le crime de lese majesté soit vague, pour que le gouvernement degenere en despotisme. C'est encore un violent abus, de donner le nom de crime de lese-majesté à une action qui ne l'est pas. Une loi des empereurs declare les faux monnoyeurs coupables du crime de lese majesté. Mais n'etoit-ce pas confondre les idées et les choses? Porter sur un autre crime le nom de lese-majesté, n'est-ce pas diminuer l'horreur du crime de lese-majesté. *c. 8.*

Les loix ne se chargent de punir que les actions exterieures. *c. 11.*

Rien ne rend encore le crime de lese-majesté plus arbitraire, que quand les paroles indiscrettes en deviennent la matière. Les discours sont si sujets à interpretation que la loi ne peut guere les soumettre à une peine capitale. La plupart du temps, elles ne signifient point par elles-mêmes, mais par le ton

dont on les dit. Souvent en redisant les memes paroles, on ne rend pas le meme sens; ce sens depend de la liaison qu'elles ont avec d'autres choses. Quelquefois le silence exprime plus que tous les discours. Il n'y a rien de si equivoque que tout cela. Comment donc en faire un crime de lese-majesté? Par-tout ou cette loi est etablie, non seulement la liberté n'est plus, mais son ombre meme. Une simple punition correctionnelle conviendra mieux dans ces occasions. Les actions ne sont pas de tous les jours; bien des gens peuvent les remarquer : une fausse accusation sur des faits peut être aisement eclaircie. Les paroles, qui sont jointes à une action, prennent la nature de cette action. Ce ne sont point les paroles que l'on punit; mais une action commise, dans laquelle on emploie les paroles. *c. 12.*

Il seroit absurde de violer les regles de pudeur dans la punition des crimes, qui doit toujours avoir pour objet le retablissement de l'ordre. *c. 14.*

La loi qui ordonne dans plusieurs etats, sous peine de la vie, de reveler les conspirations auxquelles meme on n'a pas trempé, ouvre la porte à tous les crimes. *c. 17.*

Quand une republique est parvenue à detruire ceux qui vouloient la renverser, il faut se hater de mettre fin aux vengeances, aux peines, et aux recompenses memes. On ne peut faire de grandes punitions, et par consequent de grands changemens, sans mettre dans les mains de quelques citoyens un

grand pouvoir. Il vaut donc mieux dans ce cas, pardonner beaucoup que punir beaucoup; exiler peu, qu'exiler beaucoup; laisser les biens, que multiplier les confiscations. Il faut rentrer le plus tost que l'on peut, dans ce train ordinaire du gouvernement où les loix protegent tout, et ne s'arment contre personne. *c. 18.*

Il y a, dans les etats où l'on fait le plus de cas de la liberté, des loix qui la violent contre un seul, pour la garder à tous. Tels sont en Angleterre, les bills d'atteindre. Ils se rapportent à ces loix d'Athenes qui statuoient contre un particulier, pourvu qu'elles fussent faites par le suffrage de six mille citoyens. Si un homme, presumé coupable de ce que l'on appelle haut-crime avoit trouvé le moyen d'ecarter les temoins, de sorte qu'il fut impossible de le faire condamner par la loi, on pourroit porter contre lui un bill particulier d'atteindre; c'est-à-dire, faire une loi singuliere sur sa personne. *c. 19.*

Il arrive souvent dans les etats populaires, que les accusations sont publiques, et qu'il est permis à tout homme d'attaquer qui il veut. Cela a fait établir des loix propres à defendre l'innocence des citoyens. *c. 20.*

Un citoyen s'est deja donné une assez grande superiorité sur un citoyen, en lui pretant un argent que celui-ci n'a emprunté que pour s'en defaire, et que par consequent il n'a plus. Que sera-ce, dans une republique, si les loix augmentent cette servi-

tude encore davantage? Solon ordonna que personne ne seroit obligé par corps pour dettes civiles. *c. 21.*

Les commissaires nommés quelquefois pour juger un particulier affoiblent la liberté dans les monarchies. Ils se croient toujours assez justifiés par les ordres du prince, par un obscur interet de l'etat, par le choix qu'on a fait d'eux, et par leurs craintes memes (1). *c. 22.*

Les Revenus de l'etat sont une portion que chaque citoyen donne de son bien, pour avoir la sureté de l'autre, ou pour en jouir agreablement. — Pour bien fixer ces revenus, il faut avoir egard et aux necessités de l'etat, et aux necessités des citoyens. Il ne faut point prendre au peuple sur ses besoins reels, pour des besoins de l'etat imaginaires. — Il n'y a rien que la sagesse et la prudence doivent plus regler, que cette portion qu'on ote, et cette portion qu'on laisse aux sujets. — Ce n'est point à ce que le peuple peut donner qu'il faut mesurer les revenus publics; mais à ce qu'il doit donner. *L. 13, c. 1.*

(1) Voici le texte de Montesquieu que Jefferson a remanié en y ajoutant l'étrange forme « affoiblent » : « La chose du monde la plus inutile au prince a souvent affaibli la liberté dans les monarchies : les commissaires nommés quelquefois pour juger un particulier. Le prince tire si peu d'utilité des commissaires qu'il ne vaut pas la peine qu'il change l'ordre des choses pour cela. Il est moralement sûr qu'il a plus l'esprit de probité et de justice que ses commissaires, qui se croient toujours assez justifiés par ses ordres, par un obscur intérêt de l'État, par le choix qu'on a fait d'eux, et par leurs craintes mêmes. »

L'effet des richesses d'un pays, c'est de mettre de l'ambition dans tous les cœurs. — L'effet de la pauvreté, est d'y faire naitre le desespoir. — Le premier s'irrite par le travail; l'autre se console par la paresse. — La nature est juste envers les hommes. — Elle les recompense de leurs peines; elle les rend laborieux, parce qu'à de plus grands travaux elle attache de plus grandes recompenses. — Mais si un pouvoir arbitraire ote les recompenses de la nature, on reprend le degout pour le travail, et l'inaction paroit être le seul bien. *c. 2.*

On peut mettre des impots sur les personnes, sur les terres, ou sur les marchandises. Dans l'impot de la personne, la proportion injuste seroit celle qui suivroit exactement la proportion des biens. — Chacun ait (1) un necessaire physique qui ne doit point être taxé; l'utile vient ensuite, qui doit être taxé moins que le superflu. — Les droits sur les marchandises sont ceux que les peuples sentent le moins, parce qu'on ne leur fait pas une demande formelle. — Ils peuvent être si sagement menagés, que le peuple ignorera presque qu'il les paie. Pour cela, il est d'une grande consequence que ce soit celui qui vend la marchandise qui paie le droit. — Il sait bien qu'il ne paie pas pour lui; et l'acheteur, qui dans le fond paie, le confond avec le prix. — D'ailleurs, pour que le citoyen paie, il faut des recherches perpetuelles dans sa maison. — Rien n'est plus contraire à la liberté. *c. 7.*

Pour que le prix de la chose et le droit puissent

se confondre dans la tete de celui qui paie, il faut qu'il y ait quelque rapport entre la marchandise et l'impot; et que sur une denrée de peu de valeur, on ne mette pas un droit excessif. *c. 8.*

L'experience a fait voir qu'un impot sur le papier sur lequel le contrat doit s'ecrire vaut beaucoup mieux qu'un impot sur les diverses clauses des contrats civils. *c. 9.*

Regle generale, on peut lever des tributs plus forts, à mesure que la servitude augmente. — Cela a toujours eté, et cela sera toujours. — C'est une règle tirée de la nature, qui ne varie point. *c. 12.*

Le tribut naturel au gouvernement moderé, est l'impot sur les marchandises. — Cet impot etant reellement payé par l'acheteur, quoique le marchand l'avance, est un pret que le marchand a deja fait à l'acheteur. — On sent donc que plus le gouvernement est moderé, que plus l'esprit de liberté regne, que plus les fortunes ont de sureté, plus il est facile au marchand d'avancer à l'etat, et de preter au particulier des droits considerables. *c. 14.*

Une maladie nouvelle s'est repandue sur l'Europe; elle a saisie nos princes, et leur fait entretenir un nombre desordonné de troupes. — Elle a ses redoublements, et elle devient necessairement contagieuse : car sitot qu'un etat augmente ce qu'il appelle ses troupes, les autres soudain augmentent les leurs : de façon qu'on ne gagne rien par là, que la ruine commune. *c. 17.*

(The author is utterly against farming the collec-

tion of taxes, unless at the beginning, of a new species of tax, when he supposes the ingenuity of farmers, excited by private interest, may suggest amendments & improvements in the mode of levying. He sais that in England the administration of the revenues from the Excise & Post office was borrowed from farmers. *c. 19.*)

788. — Les mauvais legislateurs sont ceux qui ont favorisé les vices du climat, et les bons sont ceux qui s'y sont opposés. *L. 14, c. 5.*

La culture des terres est le plus grand travail des hommes. Plus le climat les porte à fixer ce travail, plus la religion et les loix doivent y exciter. *c. 6.*

Pour vaincre la paresse du climat, il faudroit que les loix cherchassent à oter tous les moyens de vivre sans travail. *c. 17.*

789. — De l'esclavage civil. Dans la democratie ou tout le monde est egal, et dans l'aristocratie ou les loix doivent faire leurs efforts pour que tout le monde soit aussi egal que la nature du gouvernement peut le permettre, des esclaves sont contre l'esprit de la constitution ; ils ne servent qu'à donner aux citoyens une puissance et un luxe qu'ils ne doivent point avoir (1). *L. 15, c. 1.*

(1) Né dans un État qui admettait l'esclavage, ayant lui-même des esclaves, Jefferson a toujours protesté contre le principe de la servitude. Si on l'en croit, il aurait commencé à protester contre l'esclavage dès qu'il fut désigné comme représen-

De quelque nature que soit l'esclavage, il faut que les loix civiles cherchent à en oter, d'un coté les abus, et de l'autre les dangers. La raison veut que le pouvoir du maitre ne s'etende point au-dela des choses qui sont de son service. — Les lois de la pudicité sont du droit naturel et doivent être conservées. — Il y a une bonne disposition de la loi des Lombards qui paroit bonne pour tous les gouvernements : « Si un maitre débauche la femme de son esclave ceux-ci sont tous deux libres. » *c. 12.*

Dans les etats moderés, il est tres important qu'il n'y ait point trop d'esclaves. — De telles gens sont les ennemis naturels de la société ; et leur nombre seroit dangereux. — Rien n'est plus pres de la condition des betes, que de voir toujours des hommes libres, et de ne l'être pas. — Il ne faut pas être etonné que dans les gouvernements moderés, l'etat ait eté si troublé par la revolte des esclaves et que cela soit arrivé si rarement dans les etats despotiques. *c. 13.*

L'humanité que l'on aura pour les esclaves pourra

tant par le comté d'Albemarle en 1769 (Autobiography, *M. E.*, I, 4). Il y est revenu en détail dans les *Notes on Virginia, Query XIV*, p. 191, pour indiquer que la revision proposée des statuts de Virginie à laquelle il collabora comportait l'émancipation des esclaves Il insiste cependant sur le fait qu'en Virginie au moins les esclaves sont traités avec humanité. On sait que par son testament il accorda la liberté aux esclaves qui l'avaient servi fidèlement. Il est fort difficile de dire en quelle mesure Montesquieu a pu l'aider à formuler ses vues sur l'esclavage. Ici encore il y a rencontre, et Jefferson va certainement plus loin que Montesquieu dans sa protestation.

prevenir, dans l'etat moderé, les dangers que l'on pourroit craindre de leur trop grand nombre. — Les nations simples, et qui s'attachent elles-mêmes au travail, ont ordinairement plus de douceur pour leurs esclaves, que celles qui y ont renoncé. — Les premiers Romains vivoient, travailloient, et mangeoient avec leurs esclaves : ils avoient pour eux beaucoup de douceur et d'equité. — Les mœurs suffisoient pour maintenir la fidelité des esclaves; il ne falloit point de loix. — Mais lorsque les Romains se furent aggrandis ; comme il n'y avoit point de mœurs, on eut besoin de loix terribles pour etablir la sureté de ces maitres cruels, qui vivoient au milieu de leurs esclaves comme au milieu de leurs ennemis. *c. 16.*

Le magistrat doit veiller à ce que l'esclave ait sa nourriture et son vetement : cela doit être reglé par la loi. — Les loix doivent avoir attention qu'ils soient soignés dans leurs maladies et dans leur vieillesse. — Par une loi des Grecs, les esclaves trop durement traités par leurs maitres pouvoient demander d'être vendus à un autre. Un maitre irrité contre son esclave, et un esclave irrité contre son maître, doivent être separés. — Quand un citoyen maltraite l'esclave d'un autre, il faut que celui-ci puisse aller devant le juge. — Les loix qui otent aux esclaves la defense naturelle doivent donner la defense civile. — A Athenes ou punissoit severement, quelquefois meme de mort, celui qui avoit maltraité l'esclave d'un autre. — La loi d'Athenes, avec raison, ne

vouloit point ajouter la perte de la sureté à celle de la liberté. *c. 17*

Quand dans le gouvernement republicain, on a beaucoup d'esclaves, il faut en affranchir beaucoup. — Le mal est, que si on a trop d'esclaves, ils ne peuvent être contenus ; si l'on a trop d'affranchis, ils ne peuvent pas vivre, et l'etat peut être egalement en danger d'eux. — Il ne faut pas faire tout-à-coup et par une loi generale, un nombre considerable d'affranchissements. — On sçait que chez les Volsiniens, les affranchis, devenus maitres des suffrages, firent une abominable loi, qui leur donnoit le droit de coucher les prisonniers avec les filles qui se mariaient à des ingenus. — Il y a diverses manieres d'introduire insensiblement de nouveaux citoyens dans la republique. — Les loix peuvent favoriser le pécule, et mettre les esclaves en etat d'acheter leur liberté. — Elles peuvent donner un terme à la servitude, comme celle de Moyse, qui avait borné à six ans celle des esclaves Hebreux. — Il est aisé d'affranchir toutes les années un certain nombre d'esclaves, parmi ceux qui par leur age, leur santé, leur industrie, auront le moyen de vivre. On peut meme guerir le mal dans sa racine : comme le grand nombre d'esclaves est lié aux divers emplois qu'on leur donne, transporter aux ingenus une partie de ces emplois, par exemple le commerce ou la navigation, c'est diminuer le nombre des esclaves. *c. 18.*

790. — *Montesquieu speaking of the effect of climate in disposing men to liberty or servitude sais* : « qu'il est important à un tres grand prince de bien choisir le siege de son empire. Celui qui le placera au midi risque de perdre le nord ; et celui qui le placera au nord conservera aisement le midi. » *L. 17, c. 8.*

791. — La bonté des terres d'un pays y etablit naturellement la dependance. — Les gens de la campagne, qui y font la principale partie du peuple, ne sont pas si jaloux de leur liberté : ils sont trop occupés, et trop pleins de leurs affaires particulières. — Une campagne qui regorge de biens craint le pillage, elle craint une armée (1). *L. 18, c. 1.*

Dans les pays de montagne on peut conserver ce que l'on a, et l'on a peu à conserver. — La liberté

(1) L'amour de Jefferson pour l'agriculture est trop connu pour qu'il soit besoin de donner de nombreuses citations. Presque partout agriculture, vertu et liberté sont pour lui des termes synonymes. Voir en particulier *Notes on Virginia*, *M. E.*, II, 229 : « Those who labor in the earth are the chosen people of God. » — Une seule fois, à ma connaissance, il a paru se faire l'écho de Montesquieu, qui va beaucoup moins loin dans son enthousiasme pour la campagne. En 1798, au moment où par suite des difficultés avec la France, il entrevoyait pour les États-Unis la nécessité de renoncer au commerce par mer, il se demandait, dans une lettre au général Gates, quel effet ce changement social pourrait avoir sur la liberté : « How far it may lessen our happiness to be rendered merely agricultural, how far that state is more friendly to the principles of virtue and liberty, are questions yet to be solved. » (21 février 1798, *M. E.*, IX, 443.)

est le seul bien qui merite qu'on le defende. — Les montagnards se defendent aisement et ils sont attaques difficilement. *c. 2.*

Les pays ne sont pas cultivés en raison (proportion) de leur fertilité, mais en raison de leur liberté. *c. 3.*

La sterilité des terres rend les hommes industrieux, sobres, endurcis au travail, courageux, propres à la guerre; il faut bien qu'ils se procurent ce que le terrein leur refuse. *c. 4.*

Les peuples des isles sont plus portés à la liberté que les peuples du continent. — Les isles sont ordinairement d'une petite etendue; une partie du peuple ne peut pas être si bien employée à opprimer l'autre; la mer les separe des grands empires, et arrete les conquerans. *c. 5.*

Les pays que l'industrie des hommes a rendus habitables, et qui ont besoin, pour exister, de la meme industrie, appellent à eux le gouvernement moderé : comme la Hollande, que la nature a faite pour avoir attention sur elle meme, et non pas pour etre abandonnée à la nonchalance ou au caprice. *c. 6.*

Les loix ont un très grand rapport avec la façon dont les divers peuples se procurent la subsistance. — Il faut un code plus etendu pour un peuple qui s'attache au commerce; moins pour ceux qui cultivent la terre; moins pour ceux qui vivent de leurs troupeaux; et encore moins pour ceux qui vivent à la chasse. *c. 8.*

On voit toujours marcher d'un pas egal les arts, les connoissances, et les besoins. *c. 15.*

792. — Plusieurs choses gouvernent les hommes, le climat, la religion, les loix, les maximes du gouvernement, les exemples des choses passées, les mœurs, les maximes ; d'où il se forme un esprit general qui en resulte. *L. 19, c. 4.*

C'est au legislateur à suivre l'esprit de la nation, lorsqu'il n'est pas contraire aux principes du gouvernement; car nous ne faisons rien de mieux que ce que nous faisons librement en suivant notre genie naturel. *c. 5.*

Les coutumes d'un peuple esclave sont une partie de sa servitude; celles d'un peuple libre sont une partie de sa liberté. *c. 27.*

793. — Le commerce a du rapport avec la constitution dans le gouvernement d'un seul, il est ordinairement fondé sur le luxe (1); et quoi qu'il

(1) C'est un livre, et non une note, qu'il faudrait pour examiner l'attitude de Jefferson à l'égard du commerce, et l'on trouverait chez lui bien des déclarations qui sembleraient à première vue contradictoires. Au total, son attitude peut se trouver résumée dans une lettre qu'il écrivait dès 1785 à Hogendorp : « You ask what I think on the expediency of encouraging our States to be commercial? Were I to indulge my own theory, I should wish them to practise neither commerce nor navigation, but to stand, with respect to Europe, precisely on the footing of China... But this is theory only, and a theory which the servants of America are not at liberty to follow. Our people have a decided taste for navigation and commerce » (13 octobre 1785, *M. E.*, V, 183). Dans les opinions qu'il a

le soit aussi sur les besoins reels, son objet principal est de procurer à la nature qui le fait tout ce qui peut servir à son orgueil, à ses delices, et à ses fantaisies. Dans le gouvernement de plusieurs, il est plus souvent fondé sur l'economie. Les negocians ayant l'œil sur toutes les nations de la terre, portent à l'une ce qu'ils tirent de l'autre. Comme cette espece de traffique n'est fondé que sur la pratique de gagner peu, et meme de gagner moins qu'aucune autre nation, et de ne se dedommager qu'en gagnant continuellement, il n'est guere possible qu'il puisse etre fait par un seul peuple chez qui le luxe est etabli, qui depense beaucoup, et qui ne voit que de grands objets. *L 20, c. 4.*

L'Angleterre n'a guere de tarif reglé avec les autres nations; son tarif change, pour ainsi dire à chaque parlement, par les droits particuliers qu'elle ote, ou qu'elle impose. Elle a voulu encore conserver sur cela son independance. D'autres nations ont fait ceder des interets du commerce à des interets politiques : celle-ci a toujours fait ceder ses interets politiques aux interets de son commerce. *c. 7.*

On a fait dans certaines monarchies, des loix tres propres à abaisser les etats qui font le commerce d'economie. On leur a defendu d'apporter d'autres marchandises que celles du cru de leur pays : on

exprimées, il est au total un partisan de la doctrine du « laisser faire, laisser passer », mais il est toujours secrètement resté un « isolationiste » et a toujours vu dans le commerce extérieur un mal inévitable qui conduit en trop de cas à la guerre.

ne leur a permis de venir trafiquer qu'avec des navires de la fabrique du pays où ils viennent. Il faut que l'etat qui impose ces loix puisse aisement faire lui-meme le commerce : sans cela, il se fera, pour le moins, un tort egal, il vaut mieux avoir affaire à une nation qui exige peu, qui a des necessités d'etre fidelle &c. qu'à d'autres toujours rivales, et qui ne donneroient tous ces avantages. *c. 8.*

La vraie maxime est de n'exclure aucune nation de son commerce, sans de grandes raisons. C'est la concurrence qui met un prix juste aux marchandises, et qui etablit de vrais rapports entre elles. Encore moins un etat doit s'asujettir à ne vendre ses marchandises qu'à une seule nation, sous pretexte qu'elle les prendra toutes à un certain prix. *c. 9.*

Là où il y a du commerce, il y a des douanes. L'objet du commerce est l'exportation et l'importation des marchandises en faveur de l'etat : et l'objet des douanes est un certain droit sur cette meme exportation, aussi en faveur de l'etat. Il faut donc que l'etat soit neutre entre sa douane et son commerce, et qu'il fasse en sorte que ces deux choses ne se croisent pas; et alors on y jouit de la liberté du commerce. *c. 13.*

La loi de Geneve qui exclut des magistratures, et meme de l'entrée dans le grand conseil, les enfans de ceux qui ont vecu ou sont morts insolvables, à moins qu'ils n'acquittent les dettes de leur pere, est tres bonne. La foi particuliere y a encore force de loi publique. *c. 16.*

Le Prince ne doit point faire le commerce. *c. 19.*

Il est contre l'esprit de la monarchie que la noblessse y fasse le commerce. — L'usage qui a permis en Angleterre le commerce à la noblesse, est une des choses qui ont le plus contribué à (1) affoiblir le gouvernement monarchique. *c. 21.*

Les loix qui ordonnent que chacun reste dans sa profession, et la fasse passer à ses enfants, ne sont, et ne peuvent être utiles que dans les etats de despotisme, ou personne ne peut, ni ne doit avoir d'emulation. — On fera mieux sa profession, lorsque ceux qui auront excellé, espereront de parvenir à une autre. *c. 22.*

Les richesses consistent en fonds de terre, ou en effets mobiliers; les fonds de terre de chaque pays sont ordinairement possedés par ses habitans. — Ce genre de richesses appartient donc à chaque etat en particulier, mais les effets mobiliers, comme l'argent, les billets, les lettres de change, les actions sur les compagnies, les vaisseaux, toutes les marchandises, appartient au monde entier, qui, dans ce rapport, ne compose qu'un seul etat, dont toutes les sociétés sont les membres; le peuple qui possede le plus de ces effets mobiliers de l'univers, est le plus riche. — Quelques etats en ont une immense quantité; ils les acquierent chacun par leurs denrées, par le travail de leurs ouvriers, par leur industrie, par leurs decouvertes, par le hasard meme. — L'a-

(1) It would be happy if every monarchy could be weakened equally. *Note de Jefferson.*

varice des nations se dispute les meubles de tout l'univers. — Il peut se trouver un etat (1) si malheureux, qu'il sera privé des effets de tous les autres pays, et meme encore de presque tous les siens : les proprietaires des fonds de terre n'y seront que les colons des etrangers. — Cet etat manquera de tout, et ne pourra rien acquérir ; il vaudroit bien mieux qu'il n'eut de commerce avec aucune nation du monde : c'est le commerce qui, dans les circonstances où il se trouvoit, l'a conduit à la pauvreté. — Un pays qui envoie toujours moins de marchandises ou de denrées qu'il n'en reçoit, se met lui-meme en equilibre en s'appauvrissant : il recevra toujours moins, jusqu'à ce que, dans une pauvreté extreme, il ne reçoive plus rien. — Dans les pays de commerce, l'argent qui s'est tout-à-coup

(1) « This melancholy truth applies to the American colonies whose trade is so regulated by a foreign commercial power as to center all it's benefits in herself. » *Note de Jefferson.*

C'est là le germe de la protestation que Jefferson rédigea dans le document connu sous le nom de *A Summary view of the rights of British America* et dont il a donné l'histoire dans une lettre à John Campbell (août 1809; *M. E.*, XII, 307) : « These acts prohibit us from carrying, in quest of other purchases, the surplus of our tobaccos, remaining after the consumption of Great Britain is supplied; so that we must leave them with the British merchants for whatever he will please to allow us, to be by him re-shipped to foreign markets where he will reap the profits of making the sale of them for full value. »... « This country which had been acquired by the lives, the labors and fortunes of individual adventurers, was by these Princes, several times parted out and distributed among the favorites and followers of their fortunes. » (Août 1774. *M. E.* I, 181 et suiv.)

evanoui, revient, parce que dans les etats dont nous parlons, l'argent ne revient jamais, parce que ceux qui l'ont pris ne doivent rien. *c. 23.*

704. — De meme que l'argent est un signe d'une chose, et la represente; chaque chose est un signe de l'argent, et le represente : et l'etat est dans la prosperité, selon que, d'un coté, l'argent represente bien toutes choses; et que, d'un autre, toutes choses representent bien l'argent, et qu'ils sont signes les uns des autres, c'est-à-dire, que, dans leur valeur relative, on peut avoir l'un sitot que l'on a l'autre. — Si les loix favorisoient un debiteur injuste, les choses qui lui appartiennent ne representent point l'argent, et n'en sont point un signe. *L. 22, c. 2.*

785. — L'obligation naturelle qu'a le pere de nourrir ses enfans a fait etablir le mariage, qui declare celui qui doit remplir cette obligation. *L. 23, c. 2.*

C'est la raison qui dicte que, quand il y a un mariage, les enfants suivent la condition du pere; et que, quand il n'y a en point, ils ne peuvent concerner que la mere. — C'est pour cela que, chez les nations qui ont des esclaves, l'enfant suit presque toujours la condition de la mere. *c. 3.*

Dans les pays où la loi d'une seule femme est etablie, il a fallu fletrir le concubinage; il a donc fallu fletrir les enfants qui en etoient nés. Dans les

republiques où il est necessaires que les mœurs soient pures, les batards doivent être encore plus odieux que dans les monarchies. *c. 6.*

Dans les petites republiques, ou institutions singulieres, il peut y avoir des loix qui donnent aux magistrats une inspection sur les mariages des enfans des citoyens, que la nature avoit deja donnée aux peres. — L'amour du bien publique (*sic*) y peut être tel qu'il egale, ou surpasse tout autre amour, mais dans les institutions ordinaires, c'est aux peres à marier leurs enfants : leur prudence, à cet egard, sera toujours au dessus de toute autre prudence. *c. 7.*

En Angleterre, les filles abusent souvent de la loi, pour se marier à leur fantaisie, sans consulter leurs parents. — Je ne sçais pas si cet usage ne pourroit pas y être plus tolerés (*sic*) qu'ailleurs, par la raison que les loix n'y ayant point etabli un celibat monastique, les filles n'y ont d'etat à prendre que celui du mariage, et ne peuvent s'y refuser. *c. 8.*

Les filles, que l'on ne conduit que par le mariage aux plaisirs de la liberté, sont assez portées au mariage : ce sont les garçons qu'il faut encourager. *c. 9.*

C'est la facilité de parler, et l'impuissance d'examiner, qui ont fait dire que plus les sujets etoient pauvres, plus les familles etoient nombreuses ; que, plus on etoit chargé d'impots, plus on se mettoit en etat de les payer : deux sophismes qui ont toujours perdu, et qui perdront à jamais les monarques. *c. 11.*

Les pays de paturages sont peu peuplés, parce que peu de gens y trouvent de l'occupation. — Les terres à bled occupent plus d'hommes, et les vignobles infiniment davantage. — Les pays où les mines de charbon fournissent des matieres propres à bruler ont cet avantage sur les autres, qu'il n'y faut point de forets, et que toutes les terres peuvent être cultivées. — Dans les lieux ou croit le vin, il faut de grands travaux pour menager les eaux. Beaucoup de gens y peuvent donc être occupés. *c. 14.*

Lorsqu'il y a un (*sic*) loi agraire, et que les terres sont egalement partagées, le pays peut être tres peuplé, quoiqu'il y ait peu d'arts ; parce que chaque citoyen trouve, dans le travail de sa terre, precisement de quoi se nourrir. Mais dans les etats ou les fonds de terre sont inegalement distribués, il sera (1) plus de fruits que ceux qui les cultivent n'en peuvent consommer. — Rien ne les engage à travailler l'année d'ensuite. — Les fruits ne seroient point consommés par les gens oisifs, car les gens oisifs n'auroient point de quoi les acheter. — Il faut donc que les arts s'etablissent, pour que les fruits soient consommés par les laboureurs et les artisans. — Ces machines dont l'objet est d'abreger l'art, ne sont pas toujours utiles. — Si un ouvrage est à un prix mediocre, et qui convienne egalement à celui qui achete, et à l'ouvrier qui l'a fait ; les

(1) Jefferson a considérablement remanié le texte de Montesquieu ; il est inutile de dire que cette formule toute anglaise ne se rencontre pas chez l'auteur de l'*Esprit des lois*.

machines qui en simplifieroient la manufacture, c'est-à-dire, qui diminueroient le nombre des ouvriers seroient pernicieuses. *c. 15.* (1).

Cesar donna des recompenses à ceux qui avoient beaucoup d'enfants ; il defendit aux femmes qui avoient moins de quarante cinq ans, et qui n'avoient ni mari ni enfans, de porter des pierreries, et de servir (*sic*) de litiere : methode excellente d'attaquer le celibat par la vanité. — On attacha quelques prerogatives au mariage seul ; d'autres à ceux qui avoient des enfans ; de plus grandes à ceux qui avoient trois enfans. — Il ne faut pas confondre ces trois choses : il y avoient de ces privileges dont les gens mariés jouissoient toujours ; comme, par exemple, une place particuliere au theatre ; il y en avoit dont ils ne jouissoient que lorsque les gens qui avoient des enfans ou qui en avoient plus qu'eux ne le leur otoient pas. — Les

(1) Jefferson s'est souvent occupé du problème de la population. On trouvera un exposé assez complet de ses vues dans une lettre à J.-B. Say du 1er février 1804. Sa conclusion au moins est dans le style de Montesquieu : « So invariably do the laws of nature create our duties and interests, that when they seem to be at variance, we ought to suspect some fallacy in our reasonings. In solving that question, too, we should allow its just weight to the moral and physical preference of the agricultural over the manufacturing man. » (*M. E. XI,* 2.) — On trouvera cette lettre discutée dans mon livre sur *Jefferson et les Idéologues*, p. 16 et suiv. A cette date, cependant, Jefferson s'écarte sensiblement de Montesquieu, la situation des États-Unis étant, comme il l'indique lui-même, entièrement différente de celle qui existait dans les vieilles nations surpeuplées de l'Europe.

gens mariés qui avoient le plus grand nombre d'enfans, etoient toujours preferés, soit dans la poursuite des honneurs, soit dans l'exercise de ces honneurs memes. — Le consul qui avoit le plus d'enfans prenoit le premier les faisceaux; il avoit le choix des provinces : le senateur qui avoit le plus d'enfans etoit ecrit le premier dans le catalogue des senateurs; il disoit, au senat, son avis le premier. — L'on pouvoit parvenir avant l'age aux magistratures, parce que chaque enfant donnoit dispense d'un an. — Si l'on avoit trois enfans, à Rome on etoit exempt de toutes charges personnelles. — Les femmes ingenues qui avoient trois enfans, et les affranchies qui en avoient quatre, sortoient de cette perpetuelle tutelle, ou les retenoient les anciennes loix de Rome. — Ceux qui n'etoient point mariés ne pouvoient rien recevoir par le testament des etrangers; et ceux qui, etant mariés, n'avoient point d'enfans, n'en recevoient que la moitié. — Les Romains se marioient pour être heritiers, dit Plutarque, et non pour avoir des heritiers. — Les avantages qu'un mari et une femme pouvoient se faire par testament etoient limités par la loi. — Ils pouvoient se donner le tout, s'ils avoient des enfant l'un de l'autre; s'ils n'en avoient point, ils pouvoient recevoir la dixieme partie de la succession, à cause du mariage; et s'ils avoient des enfant d'un autre mariage, ils pouvoient se donner autant de dixiemes qu'ils avoient d'enfants. — Si un mari s'absentoit d'aupres de sa femme pour

les affaires de la republique, il ne pouvoit en etre l'heritier. — La loi donnoit à un mari, ou à une femme, qui survivoit, deux ans pour se remarier : et un an et demi dans le cas du divorce. — Les peres qui ne vouloient pas marier leurs enfans, ou donner le dot à leurs filles, y etoient contraints par les magistrats. — On ne pouvoit faire de fiançailles, lorsque le mariage devoit être differé de plus de deux ans. — Le senatus-consulte declaroit inegal le mariage d'une femme qui avoit plus de cinquante ans avec un homme qui en avoit moins de soixante. — La loi interdisoit aux senateurs le mariage avec les femmes qui avoient été affranchies, ou qui s'etoient produites sur le theatre, ou qui avoient mené une mauvaise vie, ou qui avoient été condamnées par un jugement public. — Les peines portées contre ceux qui se marioient contre la defense de la loi, etoient les memes que celles portées contre ceux qui ne se marioient point du tout. — Par les loix anciennes, la faculté naturelle que chacun a de se marier, et d'avoir des enfans, ne pouvoit etre oté : ainsi, quand on recevoit un legs à condition de ne point se marier, la loi annulloit cette condition. — Les clauses EN GARDANT VIDUITE etablies parmi nous contredisent donc le droit ancien, et descendent des constitutions des empereurs faites sur les idées de la perfection du celibat. *c. 21.*

Louis XIV ordonna certaines pensions pour ceux qui auroient dix enfans, et de plus fortes pour ceux

qui en auroient douze : mais il n'etoient pas question de recompenser des prodiges. Pour donner un certain esprit general qui portât à la propagation de l'espece, il falloit etablir, comme les Romains, des recompenses generales, ou des peines generales. *c. 27.*

Lorsqu'un etat se trouve depeuplé par des accidens particuliers, des guerres, des pestes, des famines, il y a des ressources. Les hommes qui restent peuvent conserver l'esprit de travail & d'industrie. Le mal presque incurable est lorsque la depopulation vient de longue main, par un vice interieur, et mauvais gouvernement. — Les pays desolés par le despotisme, ou par les avantages excessifs du clergé sur les laïcs, les pays ou le clergé, le prince, les villes, les grands, quelques citoyens principaux, sont devenus insensiblement proprietaires de toute la contrée, en sont des grands exemples. — Dans cette situation, il faudroit distribuer des terres à toutes les familles qui n'ont rien ; leur procurer les moyens de les defricher, et de les cultiver. *c. 28.*

Quand la nation est pauvre, la pauvreté particuliere derive de la misere générale. Tous les hopitaux du monde ne sçauroient guerir cette pauvreté particuliere : au contraire l'esprit de paresse qu'ils inspirent augmente la pauvreté generale, & par consequent la particuliere (1). Henri VIII voulant

(1) Les vues exprimées par Jefferson sur ce sujet dans les *Notes on Virginia* (*M. E.*, II, 183), coïncident avec celles de Montesquieu : « I never yet saw a native American begging in the

reformer l'eglise d'Angleterre, detruisit les moines, et les hopitaux, qui pratiquant l'hospitalité entretenoient la paresse des autres. — Depuis ce changement, l'esprit de commerce et d'industrie s'etablit en Angleterre. — Les nations riches ont besoin d'hopitaux, parce que la fortune, dans un si grand nombre de branches de commerce, y est sujette à mille accidens : mais des secours passagers vaudroient bien mieux que des etablissemens perpetuels. — Le mal est momentané : il faut donc des secours de meme nature et qu'ils soient appliquables à l'accident particulier. *c. 29.*

796. — Comme la religion et les loix civiles doivent tendre principalement à rendre les hommes bons citoyens, on voit que, lorsqu'une des deux s'ecartera de ce but, l'autre doit y tendre davantage. — Ainsi, au Japon, la religion dominante ne proposant point de paradis ni d'enfer, les loix, pour y suppleer, ont ete faites avec une severité et executées avec une ponctualité extraordinaire. Lorsque la religion condamne des choses que les loix civiles doivent permettre, il est dangereux que les loix civiles ne permettent, de leur coté, ce que la religion doit condamner. — Les loix qui font regarder comme necessaire ce qui est indifferent, ont cet inconvenient, qu'elles font condamner comme indifferent ce qui est necessaire. *L. 24, c. 14.*

streets or highways. A subsistence is easily gained here. » Ici encore il ne saurait cependant s'agir de « source » véritable.

Les loix civiles doivent corriger les loix de la religion, et le contra. *C. 15, 16.*

Quand une religion ordonne la cessation du travail, elle doit avoir egard aux besoins des hommes plus qu'à la grandeur de l'être qu'elle honore. *c. 23.*

Il y a beaucoup de loix locales dans les diverses religions. Ainsi la loi des Indes defend de manger des bœufs et des vaches, qui multiplient que mediocrement dans leur pays. *c. 24.*

Le cochon est très rare en Arabie, où il n'y a presque rien propre à la nourriture de ces animaux. La loi locale qui le defend est bon (*sic*). La chair de cochon que l'on mange, se transpire peu. Le defaut de transpiration forme ou aigrit les maladies de la peau. — La nourriture du cochon doit donc etre defendue dans les climats ou l'on est sujet à ces maladies, comme celui de la Palestine, de l'Arabie, de l'Égypte, et de la Lybie. Il est inconvenient donc de transporter une religion d'un pays à un autre. *c. 25.*

Il faut donc eviter les loix penales en fait de changement de religion, les invitations sont plus fortes que les peines. *L. 25, c. 12.*

797. — On ne doit point statuer par les loix divines ce qui doit l'être par des loix humaines; ni regler par les loix humaines ce qui doit l'être par les loix divines (1). *L. 26, c. 2.*

(1) C'est là encore une des théories les plus chères à Jefferson. On sait quelle fierté il garda toute sa vie de l'avoir fait

La loi civile ne doit pas etre contraire à la loi naturelle. *c. 3.*

Les loix de la religion ont plus pour objet la bonté de l'homme qui les observe, les loix civiles, la bonté morale des hommes en general. Ainsi les idées qui naissent immediatement de la religion, ne doivent pas toujours servir de principe aux loix civiles ; parce que celles-ci en ont une autre, qui est le bien general de la societé. — La loi de Justinien qui mit parmi les causes de divorce le consentement du mari et de la femme d'entrer dans le monastere, s'éloignoit entierement des principes des loix civiles. — Il est naturel que les causes de divorce tirent leur origine de certains empechements qu'on ne devoit pas prevoir avant le mariage : mais ce desir de garder la chasteté pouvoit etre prevu, parce qu'il est en nous. Cette loi favorisa l'inconstance, dans un etat qui, de sa nature, est perpetuel. *c. 9.*

Les lois civiles defendent les mariages lorsque,

reconnaître dans son fameux *Act for establishing Religious Freedom*, accepté par l'Assemblée de Virginie en 1786. Chez l'homme d'état américain qui n'était pas tenu à la même réserve que l'écrivain français, l'expression est plus nette et plus aggressive mais la pensée est bien la même : « Our civil rights have no dependence on our religious opinions, more than our opinions in physics or geometry... That truth is great and will prevail if left to herself, that she is the proper and sufficient antagonist to error, and has nothing to fear from the conflict, unless by human interposition disarmed of her natural weapons, free argument and debate, errors ceasing to be dangerous when it is permitted freely to contradict them, etc. » (*M. E., II, 300.*)

par les usages reçus dans un certain paix (*sic*), ils se trouvent être dans les memes circonstances que ceux qui sont defendus par les loix de la nature; et elles les permettent, lorsque les mariages ne se trouvent point dans ce cas. — La defense des loix de la nature est invariable, parce qu'elle depend d'une chose invariable; le pere, la mere et les enfans habitent necessairement dans la maison. Mais les defenses de la loi civile sont accidente, puisqu'elles dependent d'une circonstance accidentelle; les cousins germains et autres habitant accidentellement dans la maison. *c. 14.*

Posons pour maxime que lorsqu'il s'agit du bien public, le bien public n'est jamais que l'on prive un particulier de son bien, ou meme qu'on lui en retranche la moindre partie par une loi ou un reglement politique (1). Dans ce cas, il faut suivre la rigueur de la loi civile, qui est le palladium de la propriété. Ainsi lorsque le public a besoin du fonds d'un particulier, il ne faut jamais agir par la rigueur de la loi politique; mais c'est là que doit triompher la loi civile, qui, avec des yeux de mere, regarde chaque particulier comme toute la cité

(1) C'est encore une idée qui se retrouve chez Jefferson du début à la fin de sa carrière et qu'il a maintes fois exprimée. On la voit apparaître chez lui pour la première fois dès juillet 1775 dant la *Declaration on taking up arms* : « The political institutions of America, its various soils and climates opened a certain resource to the unfortunate and to the enterprising of every country, and insured to them the acquisition and free possession of property. »

meme. Si le magistrat politique veut faire quelque edifice public, quelque nouveau chemin, il faut qu'il indemnise : le public est, à cet égard, comme un particulier qui traite avec un particulier. C'est bien assez qu'il puisse contraindre un citoyen de lui vendre son heritage, et qu'il ote ce grand privilege qu'il tient de la loi civile, de ne pouvoir etre forcer d'aliener son bien. *c. 15.*

On a pris une fausse idée de l'ostracisme. C'etoit une loi admirable qui prevenoit les mauvais effets que pouvoit produire la gloire d'un citoyen, en le comblant d'une nouvelle gloire. *c. 17.*

Dans l'exercice de la police c'est plutot la loi qui punit, que le magistrat. Les matieres de police sont des choses de chaque instant, et ou il ne s'agit ordinairement que de peu : il ne faut donc guere de formalités. — Les actions de la police sont promptes, et elle s'exerce sur des choses qui reviennent tous les jours : les grandes punitions n'y sont donc pas propres. Elle s'occupe perpetuellement de details : les grands exemples ne sont donc point faits pour elle. Elle a plutot des reglemens que des loix. Les gens qui relevent d'elle sont sans cesse sous les yeux des magistrats ; c'est donc la faute du magistrat, s'ils tombent dans des exces. Ainsi il ne faut pas confondre les grandes violations des loix avec la violation de la simple police : ces choses sont d'un ordre different. — L'action tant loué de cet empereur, qui fit empaler un boulanger qu'il avoit surpris en faute, est une action de sultan, qui

ne sçait être juste qu'en outrant la justice même. *c. 24.*

798. — La loi de l'ostracisme fut etablie à Athenes, à Argos et à Syracuse. A Syracuse elle fit mille maux, parce qu'elle fut faite sans prudence. Les principaux citoyens se banissoient les uns les autres, en se mettant une feuille de figuier à la main ; de sorte que ceux qui avoient quelque merite quittoient les offices. A Athenes, ou le legislateur avoit senti l'extension et les bornes qu'il devoit donner à sa loi, l'ostracisme fut une chose admirable : on n'y soumettoit jamais qu'une seule personne ; et il falloit un si grand nombre de suffrages, qu'il etoit difficile qu'on exilat quelqu'un dont l'absence ne fut pas necessaire. — On ne pouvoit bannir que tous les cinq ans : en effet, dès que l'ostracisme ne devoit s'exercer que contre un grand personnage qui donneroit de la crainte à ses concitoyens, ce ne devoit pas etre une affaire de tous les jours. *L. 29, c. 7.*

799. — La loi des douze tables permettoit de tuer le voleur de nuit, aussi bien que le voleur de jour, qui, etant poursuivi, se mettoit en defense ; mais elle vouloit que celui qui tuoit le voleur criât, et appelât les citoyens, et c'est une chose que les loix, qui permettent de se faire justice soi-meme, doivent toujours exiger. — Une loi qui peut devenir si contraire à la sureté et à la liberté des citoyens doit être executée dans la presence des citoyens, *L. 29, c. 15.*

800. — Choses à observer dans la composition des loix. Ceux qui ont un genie assez etendu pour pouvoir donner des loix à leur nation ou à une autre, doivent faire de certaines attentions sur la manière de les former. — Le style en doit être concis. Les loix des douze tables sont un modele de precision ; les enfans les apprenoient par cœur. — Les novelles de Justinien sont si diffuses, qu'il fallut les abreger. — Le style des loix doit etre simple; l'expression directe s'entend toujours mieux que l'expression reflechie. — Il n'y a point de majesté dans les loix du bas-empire ; on y fait parler les princes comme des rheteurs. Quand le style des loix est enflé, on ne les regarde que comme un ouvrage d'ostentation. — Il est essentiel que les paroles des loix reveillent chez tous les hommes les memes idées (1). — La loi d'Honorius punissait de

(1) Si Jefferson ne s'inspira directement de Montesquieu dans sa revision des lois de Virginie, il fut au moins guidé par des principes analogues. Il nous a indiqué lui-même la méthode qu'il suivit dans la rédaction de la loi sur les crimes et les châtiments de 1778 : « The same matter, if couched in the modern statutory language, with all its tautologies, redundancies, and circumlocutions, would have spread itself over many pages, and been unintelligible to those whom it most concerns. Indeed, I wished to exhibit a sample of reformation in the barbarous style into which modern statutes have degenerated from their ancient simplicity. » (A George Wythe, 1er novembre 1778, *M. E., I, 216*).

Revenant sur la même réforme trente ans après, dans une lettre à Skelton Jones, il exprime encore la même idée dans des termes presque identiques : « We concluded to take up

mort celui qui achetoit, comme serf, un affranchi, ou qui auroit voulu *l'inquieter*. — Lorsque la loi doit faire quelque vexation, il faut, autant qu'on le peut, éviter de la faire à prix d'argent. — On sçait l'histoire de cet impertinent (1) de Rome, qui donnoit des soufflets à tous ceux qu'il rencontroit, et leur faisoit presenter les vingt-cinq sous de la loi des douze tables. — Lorsque, dans une loi, l'on a bien fixé les idées des choses, il ne faut point revenir à des expressions vagues. Dans l'ordonnance criminelle de Louis XIV, apres qu'on a fait l'enumération exacte des cas royaux, on ajoute ces mots « et ceux dont de tous temps les juges ont jugé », ce qui fait rentrer dans l'arbitraire dont on venoit de sortir. — Les loix ne doivent point être subtiles, elles sont faites pour des gens de mediocre entendement : elles ne sont point un art de logique, mais la raison d'un simple pere de famille. — Lorsque dans une loi, les exceptions, limitations, modifications, ne sont point necessaires, il vaut beaucoup mieux n'en point mettre. — De pareils details jetent dans de nouveaux details. — Il ne faut point

the whole body of the statutes and Virginia laws, to leave out everything obsolete or improper, insert what was wanting, and reduce the whole within as moderate compass as it would bear, and to the plain language of common sense, disvested of the verbiage, the barbarous tautologies and redundancies which render the British statutes unintelligible. » (*M. E., XII, 299.*)

(1) The act of the Virginia assembly to punish profane swaering has been shewn ridiculous by similar instances. *Note de Jefferson.*

faire de changement dans une loi, sans une raison suffisante. — Justinien ordonna qu'un mari pourroit être repudié, sans que la femme perdit sa dot, si, pendant deux ans, il n'avoit pu consommer le mariage. Il changea la loi, et donna trois ans. — Lorsqu'on fait tant que de rendre raison d'une loi, il faut que cette raison soit digne d'elle. Une loi Romaine decide qu'un aveugle ne peut plaider, parce qu'il ne voit pas les ornemens de la magistrature. — En fait de presomption, celle de la loi vaut mieux que celle de l'homme. — La loi Françoise regarde comme frauduleux tous les actes faits par un marchand dans les dix jours qui ont precedé sa banqueroute : c'est la presomption de la loi. — La loi Romaine infligeoit des peines au mari qui gardoit sa femme apres l'adultere, à moins qu'il n'y fut determiné par la crainte de l'evenement d'un procès, ou par la négligence de sa propre honte ; et c'est la presomption de l'homme. — Il falloit que le juge presumat les motifs de la conduite du mari. — Lorsque le juge presume, les jugemens deviennent arbitraire ; lorsque la loi presume, elle donne au juge une regle fixe. — Comme les loix inutiles affoiblissent les loix necessaires, celles qu'on peut eluder affoiblissent la legislation. Une loi doit avoir son effet, et il ne faut pas permettre d'y deroger par une convention particuliere. — Il faut prendre garde que les loix soient conçues de maniere qu'elles ne choquent point la nature des choses. Philippe II promet à celui qui tuera le

prince d'Orange de donner à lui, ou à ses heritiers 25.000 ecus, et la NOBLESSE. — Il faut dans les loix, une certaine candeur. — Faites pour punir la mechanceté des hommes, elles doivent avoir elles-memes la plus grande innocence. *L. 29, c. 16.*

801. — Il y a de certaines idées d'uniformité qui saisissent quelquefois les grands esprits, mais qui frappent infalliblement les petits (1). Ils y trouvent un genre de perfection qu'ils reconnoissent, parce qu'il est impossible de ne le pas decouvrir; les memes poids dans la police, les memes mesures dans le commerce les memes loix dans l'etat, la meme religion dans toutes ses parties. — Mais cela est-il toujours à propos sans exception? Le mal de changer est-il toujours moins grand que le mal de souffrir? et la grandeur du genie ne consisteroit-elle pas mieux à sçavoir dans quel cas il faut l'uni-

(1) Jefferson a montré la même défiance pour l'uniformité pendant toute sa vie : « Subject opinion to coercion : whom will you make your inquisitors? Fallible men : men governed by bad passions? And why subject it to coercion? To produce uniformity. But is uniformity of opinion desirable? No more than that of face or stature » (*Notes on Virginia. Query XVII, I, 223*). — A la fin de sa carrière, passant en revue les quarante années qui s'étaient écoulées depuis la Déclaration d'Indépendance, il écrivait à Samuel Kercheval : « Some men look at constitutions with sanctimonious reverence, and deem them like the ark of the covenant, too sacred to be touched. I am certainly not an advocate for frequent and untried changes in laws and constitutions. I think moderate imperfections had better be borne with... but I know also, that laws and institutions must go hand in hand with the progress of the human mind » (12 juillet 1816, *M. E., XV, 41*).

formité, et dans quel cas il faut les differences? *L. 29, c. 18.*

802. — Aristote vouloit satisfaire, tantot sa jalousie contre Platon, tantot sa passion pour Alexandre. Platon etoit indigné contre la tyrannie du peuple d'Athenes. Machiavel etoit plein de son idole le duc de Valentinois. Thomas More, qui parloit plutot de ce qu'il avoit lu que de ce qu'il avoit pensé, vouloit gouverner tous les etats avec la simplicité d'une ville grecque. Arrington (*sic*) ne voyoit que la republique d'Angleterre, pendant qu'une foule d'ecrivains trouvoient le desordre par-tout ou ils ne voyaient point de couronne. *L. 29, c. 19.*

Imprimerie E. Aubin. — Ligugé (Vienne).

ment monarchique. c. 21. les taxe[illegible]
-fession, et la faire passer à ses enfans, ne sont, et ne peuvent etre utiles que dans les etats despotiques, ou personne ne peut, ni ne doit avoir d'emulation. on fera mieux sa profession, lorsque ceux qui auront excellé, esperent de parvenir à une autre. c. 22. ~~Les richesses consistent en fonds de terre ou~~ les richesses consistent en fonds de terre, ou en effets mobiliers: les fonds de terre de chaque pays sont ordinairement possedés par ses habitans. ce genre de richesses appartient donc à chaque etat en particulier. mais les effets mobiliers, comme l'argent, les billets, les lettres de change, les actions sur les compagnies, les vaisseaux, toutes les marchandises, appartient au monde entier, qui, dans ce rapport, ne compose qu'un seul etat, dont toutes les societés sont les membres: le peuple qui possede le plus de ces effets mobiliers de l'univers, est le plus riche. quelques etats en ont une immense quantité: ils les acquierent chacun par leurs denrées, par le travail de leurs ouvriers, par leur industrie, par leurs decouvertes, par le hazard meme. l'avarice des nations se dispute les tresors de tout l'univers. il peut se trouver un etat si malheureux, qu'il sera privé des effets des autres pays, et meme encore de presque tous les siens: les proprietaires des fonds de terre n'y seront que les colons des etrangers. cet etat manquera de tout, et ne pourra rien acquerir; il vaudroit bien mieux qu'il n'eut de commerce avec aucune nation du monde: c'est le commerce qui, dans les circonstances où il se trouvoit, la conduit à la pauvreté. Un pays qui envoie toujours moins de marchandises ou de denrées qu'il n'en reçoit, se met lui-meme en equilibre en s'appauvrissant: il recevra toujours moins, jusqu'a ce que, dans une pauvreté extreme, il ne recoive plus rien. dans les pays de commerce, l'argent qui s'est tout-a-coup evanoui revient, parce que les etats ~~dont nous parlons~~ qui l'ont reçu le doivent: dans les etats dont nous parlons, l'argent ne revient jamais, parce que ceux qui l'ont pris ne doivent rien. c. 23.

* this reminds the truth applies to the American colonies whose trade is so regulated by foreign commercial power as to censor all it's benefits in herself.

704. de meme que l'argent est un signe d'une chose, et la represente; chaque chose est un signe de l'argent, et le represente: et l'etat est dans la prosperité, selon que, d'un coté, l'argent represente bien

Gaylord
SPEEDY BINDER
Syracuse, N. Y.
Stockton, Calif.

3 0081 011 525 577